

GE_GERICHTE JTCR/3/2014 vom 6. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2014

FR: GE_GERICHTE JTCR/3/2014 du 6 juin 2014

IT: GE_GERICHTE JTCR/3/2014 del 6 giugno 2014

Erwägungen

E. 4

Aux termes de l'art. 112 CP, se rend coupable d'assassinat celui qui tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre (art. 111 CP) par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte. L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125). Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt à sacrifier, pour satisfaire des besoins égoïstes, un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et l'arrêt cité). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13; 120 IV 265 consid. 3a p. 274; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s.; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss). L'utilisation de moyens particulièrement condamnables, un mode d'exécution impliquant cruauté ou perfidie, des mobiles tels que le plaisir de tuer, la vengeance, l'égoïsme ou enfin l'absence de

- 91 -

P/69/2008 repentir sont des éléments particulièrement révélateurs de la mentalité de l'auteur. Cette mentalité doit apparaître comme une constante de la personnalité sur laquelle le juge doit se prononcer selon des critères moraux (ATF 115 IV 8ss). Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable. Il peut l'être, il peut aussi n'être ni honorable ni critiquable sur le plan moral, il peut enfin être condamnable (arrêt du Tribunal fédéral 311/1982 du 24 novembre 1982, in SJ 1983 p. 278). Dans cet arrêt, rendu sous l'empire de l'ancien art. 112 CP et conservant toute sa pertinence au regard du texte de loi actuel, le Tribunal fédéral avait retenu l'assassinat, précisant que : "S'attaquer avec détermination à une victime expiatoire particulièrement vulnérable, nullement sur ses gardes, la contourner pour lui tirer trois balles dans le dos à 3 m. de distance, se glorifier de cet acte, ne manifester ni regret ni repentir et attribuer à cet homicide une valeur éthique que l'on prône constituent des circonstances dénotant déjà une mentalité inquiétante (...)". L'absence particulière de scrupules constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle

particulière qui aggrave la punissabilité au sens de l'art. 27 CP, de sorte qu'un coauteur ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (arrêt du Tribunal fédéral du 13 juin 2013, 6B_28/2013; arrêt du Tribunal fédéral du 23 septembre 2011, 6B.355/2011 consid. 3; ATF 120 IV 265).

E. 5

Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire. Il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité. Il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction. La jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23). Les coauteurs, à l'image des acteurs de l'économie licite cherchant à maximiser leur rendement par une saine division du travail, se partagent l'accomplissement des tâches qui s'avèrent essentielles à la perpétration de l'infraction envisagée. Les coauteurs n'ont pas besoin de se connaître. Ils doivent savoir qu'ils appartiennent à une même équipe et que celle-ci opère sur le mode de la division du travail. Les volontés concordantes constituant le plan commun ne doivent pas nécessairement avoir été déclarées de manière expresse. Elles peuvent aussi résulter d'actes concluants. La notion de plan commun n'implique obligatoirement ni préméditation ni planification d'une infraction concrète dans tous les détails. Une "convention générale" définissant l'objectif à atteindre et les moyens d'y parvenir permet de fonder la coactivité si l'infraction envisagée est suffisamment typicisée. Chaque contribution des coauteurs doit avoir été essentielle. Une contribution fournie entre le commencement d'exécution et la consommation de celle-ci est toujours essentielle lorsque l'auteur adopte tout ou partie du comportement incriminé, au sens de la conception objective formelle de la participation principale. (ROTH/MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 81 ss p. 268 ss).

- 92 -

P/69/2008 Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale. Cela résulte naturellement du fait qu'une infraction, comme toute entreprise humaine, n'est pas nécessairement réalisée par une personne isolée mais peut procéder d'une action commune avec une répartition des tâches (arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2009; ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). En l'espèce

E. 6

Le Tribunal, après quelques remarques préliminaires, examinera successivement, s'agissant des plans PAVO REAL et GAVILAN, les questions de : a. la crédibilité et la fiabilité des

témoignages recueillis et autres preuves; b. l'identité des victimes (dans la mesure où le prévenu soulevé cette question); c. l'existence d'exécutions extrajudiciaires; d. l'implication de S.. I. PAVO REAL Remarques préliminaires Du plan officiel et du "plan B" 7.1. Il est établi par les pièces de la procédure que le plan officiel émanant de la Direction générale du système pénitentiaire et intitulé "Plan des operaciones 'Pavoreal' 2006" avait pour but la reprise du contrôle de la prison de PAVON. Son commandement principal incombait au Directeur général du système pénitentiaire, avec des compétences spécifiques de la Direction générale de la PNC, qui devait exclusivement fournir le soutien nécessaire demandé par la Direction générale dudit système (selon le document intitulé "Soutien au système pénitentiaire dans le contrôle, l'inspection, et le remplacement d'inculpés du Centre de Réinstauration Constitutionnelle Pavón"). Ces documents officiels précisaient que l'opération devait être menée de manière pacifique et que le personnel de la PNC ne devait pas porter d'armes à feu, sauf exceptions. S'agissant de l'usage des armes, celui-ci n'était admis que dans l'éventualité d'une atteinte à l'ordre public et en cas de nécessité, par exemple en cas de légitime défense, et uniquement dans le respect des principes d'opportunité et de proportionnalité. 7.2. Le Tribunal considère comme établi que, peu avant le début de l'opération, le plan initial a été abandonné au profit d'un "plan B", en ce sens que la PNC a pris la direction des opérations et que le système de sécurité pénitentiaire a été écarté. 7.2.1. Il se fonde tout d'abord sur plusieurs documents, soit notamment : - le manuscrit du 25 septembre 2006 démontrant que le commandant de garde avait remis, le jour-même à 04h35, les installations de PAVON à PNC2 de la "Guardia de prevencion"; - le courrier de la Direction générale du système pénitentiaire selon lequel aucune unité du système pénitentiaire n'était intervenue dans cette opération et précisant que le soutien avait été fourni par la PNC et le Ministère de la défense; - le croquis officiel de PAVON (cf. plan 201011) qui prévoyait uniquement deux entrées au nord et à l'est - alors qu'une entrée supplémentaire a finalement été pratiquée au sud-ouest, permettant le convoyage des détenus sur PAVONCITO. 7.2.2. Il se fonde également sur les déclarations de cinq témoins, dont trois membres de la sécurité pénitentiaire, qui ont affirmé que, le jour de l'opération vers 04h00 ou 05h00, les responsables, dont I_____ et J_____, leur avait dit que la prison devait être

- 93 -

P/69/2008 placée sous le contrôle de la PNC et que la garde pénitentiaire devait se retirer des lieux. Plus précisément, il retient les témoignages de : - GP1, qui avait reçu l'ordre direct d'I_____ de remettre la direction des opérations à la PNC, ce qui l'avait "surpris". Il s'était donc rendu au poste de contrôle de la prison et avait vu un commissaire de la PNC afin d'effectuer un acte officiel concrétisant la prise de contrôle des opérations par la PNC. Il avait rédigé un document et, dès cet instant, la sécurité pénitentiaire avait été "mise hors course". I_____ avait encore ordonné à son personnel de rester dans un bâtiment hors de l'enceinte de PAVON. - GP2, qui a précisé que ce changement lui avait été confirmé par les gardiens du système pénitentiaire, lesquels avaient constaté que "la police avait pris les rênes des opérations". - GP3, qui a confirmé que, vers 4h00, le personnel pénitentiaire avait été désarmé puis que le Sous-directeur l'avait informé que lui et ses collègues n'avaient plus le droit de retourner à PAVON et qu'ils étaient désormais sous la garde du personnel de la PNC. - PNC2, qui a indiqué que le commissaire AC_____ l'avait forcé à signer un reçu, dressé par un agent du système pénitentiaire, indiquant que le bureau de commandement de la prison de PAVON lui était remis. - B_____, qui a confirmé à l'audience de jugement ses

précédentes déclarations en Autriche, selon lesquelles il avait appris "en dernière minute" qu'il y avait un changement de plan. Ces éléments établissent ainsi qu'un "plan B" a bien été mis en route peu avant le début de l'opération. De la présence ou de la mise à l'écart de certaines autorités sur les lieux de l'opération

E. 8

Le Tribunal constate qu'avant et pendant l'opération, les autorités du Guatemala ont procédé à la mise à l'écart totale ou partielle de certains organismes et personnes dont la présence ou l'intervention aurait pu gêner le bon déroulement du "plan B". PDH

E. 8.1

Il n'est pas contesté que, quelques jours avant le 25 septembre 2006, l'organe exécutif, après aval du Congrès, avait décrété l'état d'exception dans la Municipalité de Fraijanes où est située la prison de PAVON, conformément au décret 3-2006. Or, la loi sur la PDH et la Constitution stipulent que, pendant un régime d'exception, la PDH peut agir soit d'office, soit à la demande d'une des parties en vue de garantir le respect des droits fondamentaux. La PDH n'est subordonnée à aucun organisme, institution, ni fonctionnaire, quel qu'il soit, et agit avec une indépendance absolue. En l'espèce, le Tribunal retient que la présence sur les lieux des membres de la PDH a été empêchée, notamment par l'intervention d'agents de la PNC agissant sur ordres de leurs supérieurs.

E. 8.1.1

Il se fonde tout d'abord sur des documents provenant de la PDH et se réfère, d'une manière générale, aux conclusions de la résolution du procureur de la PDH du 6 mai 2010 ainsi qu'au rapport de décembre 2006, lequel relève notamment que les personnes dirigeant l'opération, dont les membres de la PNC, avaient "refusé au personnel du bureau du Procureur des droits de l'homme l'accès aux installations carcérales, lieu des actions, en invoquant un argument illégal et insoutenable selon lequel ils avaient "des ordres d'en haut" pour empêcher l'intervention du personnel, malgré le fait que l'état d'exception était en vigueur".

E. 8.1.2

Il retient ensuite les témoignages de trois membres importants de la PDH, soit :

- 94 -

P/69/2008 - PDH1, qui s'était personnellement rendu vers 05h00 sur la route de PAVON afin d'accéder à la prison et avait été empêché d'entrer par des agents de la PNC qui lui avaient indiqué avoir reçu "des ordres de leurs supérieurs". Malgré plusieurs tentatives à différents endroits, il n'avait jamais pu pénétrer dans le périmètre de PAVON et en avait été réduit à regarder la sortie d'un véhicule "pick-up" contenant plusieurs cadavres entassés une fois l'opération terminée (cf. photographies 500644 et 500660). - PDH2, selon lequel l'équipe de la PDH dépêchée sur place avait été empêchée de pénétrer dans la prison, étant précisé que, le lendemain, cette institution avait demandé un rapport des opérations qu'elle n'avait jamais reçu, tout comme le plan d'exécution de l'opération PAVON. - PDH3, qui a déclaré que la PDH n'avait pas pu avoir accès au plan opérationnel de PAVON, bien qu'elle l'eût pourtant demandé à la PNC et au Ministère public, ni aux rapports d'autopsies. Enfin, PNC4 et GP1 ont confirmé que les personnes chargées de l'opération avaient limité l'accès aux lieux des représentants des droits de l'homme et de toute entité qui veillait sur les droits des prisonniers. Ce dernier s'était même étonné de cet état de fait, ayant précisé que la

décision d'écarter la PDH était "étrange (...) si on [avait] rien à se reprocher".

E. 8.1.3

Le Tribunal retient que la mise à l'écart de la PDH, en violation des dispositions légales, devait permettre d'empêcher toutes investigations poussées sur les lieux des événements et des scènes de crimes, sinon l'audition de détenus sur place. En effet, ce n'est qu'une fois l'opération terminée qu'elle a pu exercer ses prérogatives et effectuer (ou tenter d'effectuer) une enquête indépendante, non sans avoir été freinée par les autorités dans ses velléités d'établir la vérité. L'enquête effectuée par la PDH s'est postérieurement révélée être d'une grande utilité pour la suite des investigations menées par la CICIG. CICIG3 a, d'ailleurs, indiqué que ce rapport avait permis à la CICIG de prendre contact avec les différents témoins au moment où elle avait repris l'enquête qui était "dormante". Le Tribunal constate également, point sur lequel il reviendra, que les conclusions principales des rapports de la PDH sont très proches, pour ne pas dire identiques, à celles de la CICIG. Ministère public 8.2.1. Le Tribunal retient que le Ministère public n'a, dans un premier temps, pas pu accéder aux endroits-clés où se déroulaient directement les faits. Certaines équipes du Ministère public ont certes pu effectuer des actes d'enquête tels que : prise de photographies des cadavres et des armes; établissement de croquis des lieux; autopsies pratiquées par le Service de médecine légale; analyse balistique; auditions de quelques témoins. Toutefois, le Tribunal constate que l'enquête n'a pu débuter qu'après le décès des détenus et alors que, dans un premier temps, les lieux des crimes avaient été "bouclés" et n'étaient pas accessibles. De plus, les scènes de crime n'avaient pas été préservées. Enfin, les éléments recueillis par le Ministère public sont notoirement incomplets, voire dirigés, et les autopsies apparaissent sujettes à caution, ayant été extrêmement succinctes et effectuées de manière non conforme aux règles de l'art. A l'appui de cette conclusion, le Tribunal retient les témoignages suivants : - PNC8, qui n'a jamais vu de membres du Ministère public vers la cour principale ou vers la maison de V4.

- 95 -

P/69/2008 - PNC4, qui avait effectivement vu des personnes avec des gilets du Ministère public mais ne pouvait exclure que ces gilets aient été donnés à d'autres personnes qui n'en étaient pas membres. - CICIG2 qui, après enquête, a affirmé qu'il n'y avait pas de procureurs à l'intérieur de la prison au moment de la mort des détenus. 8.2.2. Le Tribunal retient également que certains membres haut placés du Ministère public ont contribué subséquemment à empêcher la manifestation de la vérité ainsi que la tenue et l'aboutissement d'une enquête indépendante et objective. Il se fonde notamment sur le témoignage de CICIG3, dont l'enquête a établi que, tant le procureur général, AO_____, que le procureur chef de la section en charge des délits contre la vie, AG_____, participaient à couvrir les activités de l'organisation criminelle "aussi bien au début en maquillant les scènes de crime qu'ultérieurement en empêchant l'enquête d'être menée à bien et en mettant des obstacles à sa résolution", leurs agissements étant chapeautés par A_____. A titre d'exemple, PNC7 a déclaré que B_____ lui avait dit que cette opération était bien "ficelée" car deux personnes du Ministère public allaient venir "pour préparer la scène de crime", ce qui avait effectivement été le cas. COPREDEH

E. 8.3

Le Tribunal constate que la COPREDEH a eu accès à la prison de PAVON le jour de l'intervention mais relève que cet organisme est une commission présidentielle dépendante

du pouvoir politique et subordonnée au gouvernement guatémaltèque. Le rapport de la PDH est clair sur ce point, affirmant que, dans la mesure où les responsables de cette opération étaient membres de l'organisme exécutif, la COPREDEH, qui en dépendait, ne pouvait émettre de jugement impartial sur les propres actions de celui-ci. CICIG3 a confirmé que cette commission n'était pas fiable en raison de son appartenance au pouvoir politique. Enfin, le Tribunal relève que le président de la COPREDEH, qui se trouvait sur les lieux, a refusé l'accès à la PDH, contribuant ainsi à lui ôter la possibilité d'exercer les activités de vérification que la Constitution conférait à cette institution. Conclusion

E. 8.4

Le Tribunal retient que la seule commission réellement indépendante, soit la PDH, susceptible d'entraver la mise en œuvre du "plan B", a été écartée par les responsables de l'opération, au profit d'intervenants plus "dociles", tels que la COPREDEH, dont la subordination au pouvoir exécutif et l'absence d'indépendance sont établies. a. De la crédibilité et de la fiabilité des témoignages et autres preuves Témoignages - Généralités 9.1. S'agissant des témoins entendus dans le cadre de l'opération PAVON ou dont les déclarations figurent au dossier, le Tribunal relève, d'une manière générale, qu'il n'y a pas de raisons de mettre en cause leur crédibilité, notamment dans la mesure où leurs témoignages se recoupent sur des points nombreux et importants, lesquels seront détaillés infra, alors que ceux-ci sont confirmés notamment par des preuves objectives, soit des photographies et des vidéos, ainsi que par les constatations médico-légales et des rapports, notamment celui effectué par la BPTS établissant une chronologie globale des faits. CICIG2 a d'ailleurs relevé que les témoignages récoltés se recoupaient sur de nombreux points et que les éventuelles contradictions constatées avaient trait principalement aux horaires de l'opération, ce qui était normal dans ce genre de

- 96 -

P/69/2008 circonstances, au vu du temps écoulé et du fait que ces personnes ignoraient qu'elles allaient être un jour interrogées. En ce qui concerne les témoins entendus par le biais de la CICIG, il n'est nullement établi que ceux-ci auraient fait l'objet de pressions de sa part pour les influencer, ni qu'ils aient voulu bénéficier d'avantages matériels éventuellement octroyés à des témoins protégés. CICIG3 a affirmé à l'audience de jugement que, pendant tout le temps où il était au Guatemala, il n'avait été le témoin d'aucune pression sur les témoins de la part de la CICIG, ce qui a été confirmé par des plusieurs témoins, dont PNC7, ayant déclaré n'avoir "à aucun moment subi de pressions" de la part de cette institution. Le Tribunal rejette donc clairement la thèse de la défense, selon laquelle les témoins entendus par la CICIG auraient été influencés, voire "corrompus", non seulement pour les motifs susrappelés mais également parce qu'il constate que l'enquête indépendante de la PDH, effectuée antérieurement a, abouti globalement aux mêmes conclusions et que les éléments les plus importants y sont apparus en 2006 déjà. Le rapport de la PDH relevait des éléments qui ont également été mis en exergue par la suite par la CICIG, soit : l'absence de fiabilité de la version officielle relative à un affrontement armé entre les détenus et les forces étatiques; l'intervention d'un groupe d'agents des forces spéciales, cagoulés et armés, qui avaient été en possession d'une liste de noms de détenus afin de les écarter du reste des prisonniers; le maquillage des scènes de crime, notamment par le placement d'armes et de grenades sur les cadavres. En résumé, il concluait déjà à l'exécution extra-judiciaire des victimes de PAVON. Témoins agents de l'Etat (PNC, sécurité pénitentiaire, armée) 9.2.1. Le Tribunal relève qu'il n'y a aucune raison de mettre en

doute les témoignages des personnes qui ont été ou sont encore des agents de l'Etat guatémaltèque, dans la mesure où celles-ci n'avaient aucun bénéfice à retirer de leurs dépositions. Bien au contraire, nombre de fonctionnaires ont pris des risques pour eux-mêmes et leurs familles en témoignant, parfois contre leurs anciens supérieurs ou leurs dirigeants, et ont été sanctionnés, dégradés ou menacés, au point de devoir parfois s'exiler.

9.2.2. Dès le début de l'enquête au Guatemala et jusqu'à l'audience de jugement, le Tribunal constate que certains témoins ont été victimes de tracasseries, de représailles, voire de menaces. Il citera notamment les cas de : - GP1, dont le témoignage important est particulièrement crédible et cohérent (étant précisé que les apparentes contradictions antérieures ont pu être levées devant l'autorité de jugement), qui s'était senti repoussé après avoir exprimé son désaccord dès le début, puis avait subi des persécutions et été accusé d'avoir commis des actes délictueux, avant de démissionner et de dénoncer les faits à la CICIG en 2008. Il avait finalement dû quitter le Guatemala en 2010 avec sa famille, vu les menaces pesant sur lui. - PNC5, qui a dit témoigner pour que justice soit faite et qu'une enquête soit réellement effectuée, l'intéressé ayant perdu sa spécialisation et subi une baisse de salaire après avoir dénoncé des anomalies en 2005, alors que certains officiers avaient été "montés en grade" et "récompensés" pour avoir commis des exactions. - PNC7, qui n'avait pas dénoncé les faits en 2006 par peur de mourir car "il était clair que les hautes autorités étaient d'accord avec ce qui était arrivé, comme elles l'[avaient] indiqué devant les citoyens et le monde". Ce témoin a fait l'objet d'une plainte pénale déposée à Genève par S. et d'une demande d'arrestation à l'audience. - PNC11 et PNC4, qui ont dit au Tribunal avoir peur pour eux et leur famille à leur retour au Guatemala.

- 97 -

P/69/2008 Témoins détenus

9.3.1. Le Tribunal retient également la crédibilité, dans leur ensemble, des témoignages des personnes détenues à PAVON pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, notamment le fait que ceux-ci sont corroborés par d'autres éléments du dossier.

9.3.2. Il relève en outre qu'une collusion entre détenus était difficilement possible. En effet, l'enquêteur CICIG3 a expliqué avoir effectué une longue enquête afin de retrouver puis d'entendre les détenus qui se trouvaient à PAVON le jour des faits, dès lors qu'ils avaient par la suite été transférés et "éparpillés" dans plusieurs prisons différentes. Or, leurs déclarations s'étaient révélées concordantes et se recoupaient sur de nombreux points. S'agissant du cas particulier de V6, c'était avec l'aide des détenus interrogés que ce prisonnier avait été reconnu sur photographies lorsqu'il était encore en vie, "preuve objective" que "ce qu'ils [les témoins] avaient raconté était vrai". Il apparaît donc pour le moins improbable que des détenus ayant été séparés les uns des autres pendant plusieurs mois, voire années, se soient mis d'accord sur des récits parfois identiques et souvent communs. Ainsi, une collusion entre intéressés à grande échelle peut être exclue.

9.3.3. Enfin, les témoins détenus qui ont participé à l'enquête ainsi que les membres de leurs familles ont, eux aussi, fait l'objet de mesures d'intimidation ou de menaces, ce qu'a confirmé PDH3. D3, seul ancien détenu entendu à Genève, a affirmé être terrorisé pour lui et sa famille car "ils" avaient l'habitude d'envoyer des personnes pour tuer des gens. Quant à R_____, il a lui aussi fait l'objet d'une plainte pénale et d'une demande d'arrestation lors d'une audience devant le Ministère public genevois.

9.4. D'une manière générale, le Tribunal considère ainsi que les risques pris par ces témoins, quelques soient leur provenance, étaient bien réels dès lors que le dossier établi que certains témoins des événements ont été éliminés après les faits, ou à tout le moins ont perdu la vie dans des

circonstances étranges, à l'instar des frères K_____ et L_____, de H_____, de AP_____ et de D4. 9.5. Le Tribunal relève au surplus que des témoins tels que B_____, I_____, J_____ et M1 n'ont qu'une crédibilité limitée dans la mesure où ils ont directement ou indirectement participé à l'opération PAVON, que certains d'entre eux ont été mis en cause dans des procédures à l'étranger et qu'ils ne sont pas dans l'obligation de déposer contre eux-mêmes en vertu des dispositions légales, enfin qu'ils entretiennent des rapports d'amitié et de confiance avec S.. 9.6. En conclusion, le Tribunal considère que les témoignages retenus, recueillis au Guatemala par la CICIG ou, par la suite, par le Ministère public genevois, sont, dans leur ensemble, dignes de crédibilité. Photographies et vidéos 9.7. Le Tribunal ne retient pas non plus la thèse de la défense selon laquelle les photographies figurant à la procédure seraient falsifiées ou truquées. D'une part, il est en possession de plusieurs "expertises privées" qui n'ont que peu de force probante et sont contradictoires. D'autre part, le Tribunal constate que S. conteste la fiabilité de certaines photographies (en particulier représentant la mise à l'écart de V6 dans la rue des ateliers) alors qu'il a lui-même fourni à la procédure la vidéo "Assaut Est" qui reflète exactement les mêmes images. b. De l'identité des victimes 10.1. Le Tribunal tient pour établi que les sept personnes mentionnées dans l'acte d'accusation sont les sept détenus morts à PAVON le 25 septembre 2006.

- 98 -

P/69/2008 Pour ce faire, il se fonde sur les certificats de décès établis par la Municipalité de Fraijanes figurant à la procédure (200810 à 200816), sur les rapports d'autopsies, les photographies du classeur B 6.3 et le memorandum sur les caractéristiques des victimes de PAVON du 10 octobre 2006 à PDH1. De plus, le Tribunal constate que les victimes ont été reconnues par leurs familles, lesquelles ont récupéré leurs corps. 10.2. Il ressort d'un rapport officiel qu'un autre prisonnier, BG_____, avait été blessé au pied par arme à feu, ce qui a été confirmé par S. et J_____, alors que, selon l'enquêteur CICIG2, il n'y avait pas eu de blessés à PAVON. Au vu du dossier, le Tribunal n'a pas pu déterminer de manière certaine si l'opération s'était également soldée par un blessé et relève, en tout état, que ce fait n'est pas retenu dans l'acte d'accusation. c. De l'existence d'exécutions extrajudiciaires

E. 11

Le Tribunal retient que les exécutions extrajudiciaires des victimes de PAVON sont établies en se fondant sur les éléments suivants : De la maîtrise des victimes avant leur mort

E. 12

Le Tribunal tient pour établi que toutes les victimes étaient maîtrisées avant leur mort. Il se fonde sur les nombreux témoignages figurant à la procédure, qu'ils proviennent de membres de la PNC, de la sécurité pénitentiaire, de l'armée ou des détenus de PAVON, ainsi que sur les rapports, les photographies et les vidéos. Détenus retrouvés morts dans le secteur Talleres (ateliers)

E. 12.1

V1 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par huit détenus, soit D2, D7, D5, D8, D6, D15, D11 et R_____. Les témoignages des précités se recoupent quant aux endroits où V1 a été vu en vie et maîtrisé, soit sur la place proche de l'église catholique, ainsi que, d'une manière générale, sur le fait qu'il a été mis à l'écart des autres détenus.

E. 12.2

V3 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par trois détenus, soit D10, D11 et D6. Détenus retrouvés morts dans le secteur Champas

E. 12.3

V6 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par cinq détenus, soit D7, D13, D10, D14 et D11. Le Tribunal relève que, pour trois de ces témoins, V6 était spécifiquement recherché puisque ceux-ci relatent avoir entendu de la part d'hommes cagoulés des phrases telles que : "C'est toi que nous cherchions" ou "On te cherchait, nous deux" (D7), "C'est toi que je suis venu chercher, fils de pute" (D13) et "C'est celui-ci" (D10). V6 a également été reconnu par divers agents de la PNC, à l'instar de PNC5, PNC4 et PNC7, avec la précision qu'il est établi que ce dernier l'a croisé dans la rue des ateliers peu après 07h00 (notamment au vu de la chronologie établie par le rapport de la BPTS). Le Tribunal relève encore que V6 figure sur les photographies P1050188, 189, 190 et 192 prises dans la rue des ateliers. Contrairement à l'argumentation du prévenu, le Tribunal retient que l'homme figurant sur ces photographies est bien V6, dans la mesure où les détenus D13 et D14 se sont reconnus eux-mêmes respectivement sur les photographies P1050188 et 190, tous deux aux côtés de V6, qu'ils ont formellement identifié sur ces photographies. Le Tribunal relève enfin que V6 figure sur le film "Assaut Est", notamment à la minute 10:03, qui reflète la même scène que lesdites photographies.

- 99 -

P/69/2008

E. 12.4

V2 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par quatre détenus, soit D5, D6, D10, D12, étant précisé que ce dernier a déclaré que B_____ avait dit : "Celui-ci est à moi". Détenus retrouvés morts dans la maison de V4

E. 12.5

S'agissant de V7, le Tribunal relève qu'il est identifié sur la photographie P1050233, laquelle a été prise à 08h48, selon le rapport de la BPTS. Il s'agit du même homme que celui figurant sur les photographies de la CICIG, notamment aux pièces 500079 et 500081, où il apparaît mort.

E. 12.6

V4 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par sept détenus, soit D1, D4, D3, D11, D13, D14 et D10. V4 a également été vu par trois membres de la PNC, soit PNC8, PNC6 et PNC4, ainsi que par GP2, membre du système pénitentiaire.

E. 12.7

Enfin, V5 a été vu en vie et maîtrisé après le début des opérations par neuf détenus (sans compter R_____), soit par D2, D5, D8, D11, D6, D7, D10, D15 ainsi que par le "témoin A". Il a également été vu par deux membres de la PNC, soit PNC7 et PNC4.

E. 12.8

Ainsi, il est établi que toutes les victimes décédées à l'issue de l'opération étaient maîtrisées avant leur mort. De la mise à l'écart des victimes Liste

E. 13

Le Tribunal considère que l'existence d'une liste de détenus est établie par les témoignages provenant de membres des autorités et de détenus, lesquels vont tous dans le même sens.

E. 13.1

Les témoignages suivants des agents de l'Etat sont plus particulièrement retenus : - GP1 s'était vu donner l'ordre par J_____ d'établir une première liste avec les membres du Comité d'ordre et de discipline, qu'il avait élaborée avec les noms de

E. 13.2

Le Tribunal retient également les témoignages de nombreux détenus, dont il est intéressant de constater que deux d'entre eux avaient fait état, en 2006 déjà, d'une liste de détenus "recensés". Il se fonde en particulier sur les témoignages de : - D1, qui, le 29 septembre 2006 devant la PDH, a mentionné l'intervention d'hommes cagoulés munis d'armes à feu qui avaient "recensé" les détenus V6, V5, V1, V3, V2 et

- 100 -

P/69/2008 V7. Interrogé par la suite, l'intéressé a plus précisément fait état d'une liste manuscrite avec des noms de détenus écrits au crayon gris, laquelle était en possession de certains policiers qui mettaient ces détenus à l'écart. Lui-même, inscrit sur cette liste, avait été écarté, tout comme les détenus V3, V2, V5, V1 et V4. - T_____, qui, le 14 novembre 2006, a expliqué au Juge de paix avoir eu connaissance de l'existence d'une liste de personnes à tuer d'environ 25 noms - dont notamment V4 et U_____ -, information qu'il avait obtenue du chef du service des enquêtes criminelles E_____, lequel lui avait dit de faire attention car il était le numéro six sur cette liste. - D4, D9 et D6, lesquels ont tous déclaré, en 2010, avoir vu certains agents en possession d'une liste portant des noms de détenus. - D3, qui a été le plus précis, ayant indiqué avoir vu, dans un dossier vert tenu par un policier, une feuille blanche numérotée de 1 à 25 avec 25 noms, sur laquelle il avait notamment pu lire ceux de V4, V6 et V1, outre le sien. Cette liste était en partie dactylographiée et en partie manuscrite, étant précisé que son nom était écrit à la main. Comme il se trouvait sur la liste, ce policier l'avait, sur ordre, fait mettre de côté en compagnie de "AE_____".

E. 13.3

Le Tribunal relève encore que trois autres témoins font état de photographies de détenus qui auraient permis de reconnaître certains d'entre eux, soit M3, D10 et D8.

E. 13.4

En outre, les témoins D5 et D6 ont vu S. muni d'une telle liste le jour des faits.

E. 13.5

A propos de l'existence d'une liste, le Tribunal considère que, dans un premier temps, il est possible qu'une liste ait été établie dans le cadre du plan officiel PAVO REAL en vue du transfert de détenus influents dans d'autres établissements pénitentiaires que celui de PAVONCITO. En revanche et par la suite, plusieurs indices permettent d'affirmer qu'une liste a été dévoyée et utilisée par certaines personnes pour opérer une sélection de détenus parmi les plus influents, parmi lesquels quelques-uns d'entre eux ont ensuite été retrouvés morts. Le Tribunal précise qu'une telle liste devait inévitablement n'être accessible qu'à un nombre très restreint de personnes dans la mesure où une certaine confidentialité (pour ne pas dire secret) devait forcément entourer son existence. Il apparaît ainsi normal que

plusieurs personnes entendues comme témoins et participant à l'opération "officielle" n'en aient pas eu connaissance. Enfin, le Tribunal relève qu'il est pour le moins étonnant que la presse guatémaltèque ait annoncé, le lendemain des faits, la mort de détenus qui figuraient sur la liste mais qui n'ont finalement pas été tués, à l'instar de S_____. Tri et lieux

Généralités 14.1. Le Tribunal tient pour établi qu'un tri a été opéré par un groupe de personnes cagoulées ou casquées et armées portant des uniformes sans signes distinctifs, dont faisaient partie notamment Z_____ et les frères K_____ et L_____, étant précisé que CICIG3 a précisé qu'il existait à ce sujet "énormément" de témoignages. Le Tribunal observe que, notamment près de la porte de l'entrée des ateliers, un filtrage avait été opéré, permettant de diriger sur la gauche, soit sur la rue des ateliers formant un coude, en direction de la maison de V4, certains détenus préalablement sélectionnés, alors que le flux des détenus continuait en direction du sud et de PAVONCITO, endroit où ils devaient être déplacés selon le plan initial.

- 101 -

P/69/2008 Enfin, il est établi que les sept victimes ont été retrouvées dans le périmètre de la propriété de V4 ou immédiatement à ses abords, en des endroits confinés et à l'abri des regards. 14.2. Plusieurs témoignages d'agents de l'Etat et de détenus sont plus particulièrement retenus par le Tribunal, soit ceux de : - M3, qui avait vu des policiers, tenant des feuilles entre leurs mains, qu'ils consultaient en toisant les détenus du regard, précisant "on aurait dit qu'ils les classaient". Il avait vu certains détenus être sortis de la file et regroupés à part. Après avoir saisi une conversation, il avait compris que les détenus que les policiers en cause cherchaient étaient ceux qui faisaient partie du Comité d'ordre et de discipline. - PNC7, qui avait plus particulièrement vu K_____ sortir "un gros basané" d'une file de prisonniers, lequel avait demandé "Pourquoi moi ?", et lui attacher les mains dans le dos avec des liens en plastique. - D7, qui a indiqué de manière claire, alors qu'il allait être transféré à PAVONCITO, que des policiers en tenue civile demandaient aux détenus de décliner leur identité et procédaient à une séparation à l'entrée des ateliers où ces derniers étaient ainsi "triés" et menottés, avant que certains ne soient écartés par des personnes cagoulées. Il avait entendu une rumeur selon laquelle V6 avait été tué, ainsi que d'autres détenus "sélectionnés". - D12, qui, ayant vu que des policiers séparaient des gens aux ateliers, avait cité un faux nom pour échapper au tri lorsqu'un des frères K_____ et L_____ lui avait demandé le sien. - D10, qui avait vu, lorsque les policiers cagoulés avaient emmené V6, des policiers en possession d'un appareil de photo comparer des photographies avec les détenus puis, lorsqu'ils trouvaient ceux qu'ils cherchaient, les mettre de côté. - D3, qui avait été mis à l'écart avec "AE_____" et s'était vu entendre dire par E_____ : "Je te tiens, fils de pute !" et "Aujourd'hui, vous mourez !". 14.3. Le Tribunal dispose également de photographies et vidéos permettant de conforter ces témoignages, notamment s'agissant de la mise à l'écart de V6 et V7. Il retient qu'un tri de détenus peut être observé en particulier sur la photographie P1050233 prise à l'entrée du portail des ateliers, sur laquelle V7 apparaît encore vivant. Sur cette même photo, le Tribunal discerne clairement la présence de L_____ (casqué avec lunettes bleues) en train de désigner V7 en lui mettant la main sur l'épaule, de Z_____ (avec le gilet "Police") et de "l'homme au jean LEE" cagoulé, qui apparaît être un proche de B_____. CICIG2 a également précisé que cette photographie montrait ce que de nombreux témoins avaient dit, à savoir que "tous les prisonniers devaient passer par un poste de contrôle afin d'être identifiés". A ce sujet, le Tribunal constate en outre que CICIG2 a situé le point de contrôle sur la plan (rectangle

noir) au même emplacement (à quelques mètres près) que celui dudit portail, tel que placé (en rouge sur le plan) par R_____ lors de l'audience de jugement. Le Tribunal relève enfin que la mise à l'écart de V6 apparaît sur les photographies P1050188, 189, 190 et 192 ainsi que sur le film "Assaut Est" entre les minutes 09:52 et 10:37, où le Tribunal observe que l'intéressé est désigné du doigt par L_____ (geste univoque en visionnant le film au ralenti), comme on peut également l'observer sur les photographies 21 et 22 du chargé du Tribunal provenant du même film. 14.4. En conclusion, il est établi par tous ces éléments que les victimes ont effectivement été systématiquement mises à l'écart grâce à une opération planifiée.

- 102 -

P/69/2008 Cas spécifique de V4 14.5. Le Tribunal relève que le cas de V4 est particulier en ce sens qu'il est établi par plusieurs témoignages que, dans un premier temps, le précité avait réussi à échapper à la sélection dont il devait faire l'objet et qu'il avait atteint la prison de PAVONCITO. Il se fonde notamment sur l'enquête de PDH2 qui a permis d'établir que V4 avait donné une fausse identité lors du contrôle, ce qui lui avait permis d'être transféré à PAVONCITO. 14.5.1. Plusieurs témoignages permettent d'établir que V4 a tout d'abord été recherché au sein de PAVON par des agents chargés de l'application du "plan B". Ces recherches ont notamment été évoquées par : - PNC7, qui a entendu B_____ dire aux frères K_____ et L_____, lorsque ceux-ci étaient dans la rue des ateliers, que "le Colombien" n'était nulle part puis donner l'ordre de chercher le Colombien car " le temps arriv[ait] à sa fin". - PNC3, qui avait, sur demande de B_____, effectué des recherches et constaté que V4 se trouvait effectivement à PAVONCITO. - GP1, qui avait eu plusieurs conversations téléphoniques avec PNC3 qui lui avait expliqué que V4 lui avait échappé car il était passé parmi les premiers détenus, précisant qu'il s'agissait d'un sujet important car V4 était un narcotrafiquant colombien qui avait proféré des menaces à l'encontre d'I_____. Par la suite, GP1 avait contacté GP2 qui lui avait confirmé que V4 était déjà à PAVONCITO. Comme il se doutait que quelque chose n'allait pas, il l'avait averti que personne ne devait faire sortir V4. - GP2, qui avait reçu plusieurs téléphones de GP1 afin de retrouver V4. Il a affirmé l'avoir ensuite emmené à PAVON sur instruction de GP1. S'agissant de la divergence entre les témoignages de GP2 et GP1 concernant la remise dudit prisonnier, le Tribunal retient le témoignage de ce dernier comme davantage probant, notamment dans la mesure où l'intéressé a été entendu à trois reprises et a maintenu ses dires de manière constante, y compris à l'audience de jugement. Il relève que la version de GP2 est probablement dictée par le fait que celui-ci avait reçu un ordre direct du Ministre A_____ afin que V4 soit sorti de PAVONCITO. 14.5.2. Plusieurs témoignages indiquent ensuite que V4 a été vu à PAVONCITO avant d'être emmené à PAVON. Il est même établi qu'il a été appelé sous le prétexte fallacieux que son avocate désirait le voir, raison pour laquelle il s'était rendu avant d'être saisi par des hommes cagoulés, dont l'un des frères K_____ et L_____, et emmené dans sa maison. Ces faits sont confirmés par les détenus D6, D14, D4, D13 et D11 qui se trouvaient à PAVONCITO et qui ont assisté ou entendu parler de ladite scène. Enfin, R_____ a confirmé avoir croisé V4 à l'entrée de PAVONCITO, encadré par les forces de l'ordre. Le Tribunal relève encore que CICIG3, PDH2 et D5 ont affirmé qu'au moment de quitter PAVONCITO, V4 avait remis à un autre détenu une veste bleue qu'il portait "pour qu'il la remette aux autorités si quelque chose lui arrivait". Ce fait a été consigné dans le procès-verbal du juge AL_____ et la veste a été saisie comme preuve dans un entrepôt judiciaire. Ainsi, il est établi que V4 a été

volontairement "récupéré" à PAVONCITO pour être emmené dans sa maison avant d'être abattu. Erreur sur les victimes 14.6. Le Tribunal relève encore que plusieurs témoins ayant vu la liste des détenus et assisté au tri de ces derniers ont remarqué que certains prisonniers avaient été mis à

- 103 -

P/69/2008 l'écart à tort, victimes d'erreurs sur la personne, alors qu'ils n'étaient ni membres du Comité d'ordre et de discipline, ni connus comme influents dans la prison. CICIG3 et GP1 ont déclaré que deux des morts de PAVON ne se trouvaient pas sur la liste des personnes à exécuter et avaient été victimes d'une erreur en raison de leur ressemblance physique avec des détenus "listés". Plusieurs autres détenus ont été victimes de confusions. Selon CICIG3, D3 et D1 avaient été mis de côté, vraisemblablement sélectionnés pour être exécutés, mais avaient "eu de la chance" car un policier les avait finalement dirigés sur PAVONCITO. D9 s'était aperçu que les agents avaient confondu le détenu D3 avec V2 avant de "le laisser tranquille" après comparaison de photographies. D5 a affirmé avoir été confondu pour cause de ressemblance avec le vice-président du Comité d'ordre et de discipline et avoir emmené dans un atelier afin d'établir son identité. Enfin, D11 avait été mis de côté en raison d'une confusion avec V6 car il portait un chapeau. De l'état des victimes Expertises médico-légales 15. Le Tribunal constate tout d'abord que les rapports initiaux, datant de 2006, faisaient déjà état de morts par balles. Toutefois, ceux-ci sont lacunaires et n'ont pas été établis dans les règles de l'art. Dans ces conditions, le Tribunal se fondera sur les rapports médico-légaux de CICIG1 du 5 novembre 2010 et ML du 22 octobre 2010 - dont les missions divergent - qui ont été exécutés de manière indépendante et séparément, sans que les deux experts ne se consultent. Or, leurs conclusions sont très largement convergentes et leurs divergences d'importance minime. 15.1. ML a, d'une manière générale, constaté que, pour toutes les victimes de PAVON, la cause du décès était liée à des armes à feu. Les éléments recueillis avaient permis d'établir que trois types d'armes avaient été utilisés. D'après les lésions observées sur les sept cadavres, il avait pu être déterminé que les tirs avaient été effectués en suivant une trajectoire "antéro-postérieure" et que la majorité des coups avaient été tirés sur des surfaces vitales, soit le tronc et le thorax où se trouvaient les organes vitaux. 15.2. S'agissant des détails relatifs à chaque victime le Tribunal se réfère au point C.d.b. de la partie "EN FAIT" pour éviter d'inutiles redites. Il mentionnera toutefois l'existence des lésions spécifiques suivantes : - Des plaies par arme à feu au bras, de type défensif, qui signifient que la victime s'est protégée de l'attaque avant de mourir, ont pu être observées dans les cas des détenus V7, V6 et V4. - Des traces de liens attestant du fait que les détenus étaient attachés avant ou au moment de leur mort ont été observées dans les cas de V5 et V2, avec la précision que les lésions aux poignets étaient compatibles avec le matériel utilisé pour lier les mains des détenus, à savoir des liens en plastique, visible notamment sur la photographie P1050195. - Des excoriations de type post-mortem présentant les caractéristiques des plaies dues au fait que le corps avait été traîné ont été observées dans les cas de V1 et V6. - Des plaies présentant les caractéristiques d'un "coup de grâce" ont été mises en évidence dans les cas de V3, V2 et V7. 15.3. S'agissant du cas particulier de V5, le Tribunal relève que, selon les experts, il existe des éléments objectifs permettant de conclure que les plaies dues à une arme à feu ont été causées à bout portant, soit à moins d'un mètre du corps, puisqu'on remarque un "tatouage" de poudre et de résidus de tir sur le thorax, le visage et l'avant-bras gauche

P/69/2008 de la victime. La trajectoire suivie par les projectiles indique qu'il s'agissait d'un tireur unique se trouvant sur le côté droit et au-dessus de la victime au moment de tirer. Les plaies d'entrée et de sortie sur le bras droit, de type défensif, coïncident avec la trajectoire du projectile ayant causé la plaie au thorax, ce qui indique clairement que la victime, qui avait les mains attachées avant ou pendant sa mort, a vu l'attaquant et, probablement, protégé son thorax et son visage au moment des tirs. ML a encore précisé devant le Ministère public que la présence du tatouage sur la peau du thorax et du visage indique qu'au moment du coup de feu, le thorax et le visage étaient découverts, ajoutant à l'audience de jugement que l'existence de traces de poudre retrouvées sur le visage et le thorax de V5 lui permettait de déduire une courte distance de tir - qui était généralement évaluée jusqu'à 60 cm pour des armes de basse vitesse - et que la présence de résidus de tirs sur le visage et la partie supérieure du thorax et du cou était cohérente avec le fait que les blessures avaient été provoquées sur la peau nue. Expertise balistique 16. Le Tribunal constate que les calibres 5,56 mm et 7,62 mm des douilles percutées et retrouvées à proximité des corps de V6, V2, V5, V7 et V4 sont compatibles avec le type d'armes dont étaient équipées certaines personnes cagoulées à PAVON. Il en va de même des projectiles retrouvés dans les corps de V3 (9 mm), V1 (5,56 mm) et V7 (7,62 mm). Il retient également que les armes retrouvées sur les cadavres des détenus ne correspondaient qu'à un très faible nombre des douilles retrouvées. Il rappellera enfin que l'arme retrouvée près du corps de V4 n'était pas en état de fonctionner, faute de chien. En conclusion, il n'est pas possible de déterminer de manière précise quelles armes ont été utilisées à l'encontre des victimes et qui en a fait usage. Des actes postérieurs aux décès : maquillage des scènes de crime 17. Le Tribunal retient que les scènes de crime ont été maquillées de diverses façons. D'une manière générale, AL_____ a relevé que la scène de crime de la maison de V4 était "dantesque" et que certaines choses semblaient avoir été manipulées "comme par exemple le fait qu'un des cadavres portait des armes de grand calibre et qu'un autre même portait des accessoires de type commando et qu'ils se trouvaient dans la maison (...)". PNC5 a constaté que la scène où avait été retrouvé le corps V6 avait été maquillée, en particulier par le déplacement du corps de l'intéressé et le changement de ses vêtements. Changement de vêtements 17.1. A l'examen des photographies, des films et des témoignages, il apparaît clairement que les vêtements de certaines victimes ont été changés après leur mort. En effet : - V6 apparaît vêtu d'une chemise beige et d'un pantalon noir sur les photographies P1050188 et 189 prises lorsqu'il a été maîtrisé puis différemment, soit d'une veste bleue, sur la photographie P1050236 représentant son cadavre. - V5 était vêtu d'un survêtement bleu marine ou noir et blanc avec un dessin en V sur le torse au moment où il a été maîtrisé (selon la description de R_____), alors qu'il a été retrouvé vêtu d'un T-shirt jaune après sa mort (photographies P1050240 et ss), étant précisé qu'aucune trace de sang n'apparaissait alors au niveau de son cou sur son T-shirt jaune (en référence à la photographie figurant sous pièce 500076).

P/69/2008 - V4, qui était vêtu d'un pantalon court selon PNC8, et a été retrouvé vêtu d'un jean long. Déplacement des corps 17.2. Le Tribunal retient comme établi qu'à tout le moins les corps de V6 et V1 ont été déplacés, au vu des lésions d'excoriation présentées et mentionnées dans le rapport de médecine légale. PNC5 a d'ailleurs aperçu le cadavre de V6 "plus au fond" par rapport à l'endroit où celui-ci a été retrouvé. Enfin, PNC4 a vu le corps de V5 à l'extérieur de la maison de V4 (comme il l'a précisément placé sur le plan), alors

qu'il a été retrouvé dans la pièce principale, comme l'attestent les photographies P1050240 à 244. Ajout d'armes et de grenades 17.3. Le Tribunal retient que les armes à feu et grenades retrouvées sur les lieux des crimes ont été ajoutées après la mort des victimes. 17.3.1. En particulier, s'agissant des armes à feu, le Tribunal a acquis la conviction que le fusil d'assaut placé sous le corps de V4 - qui n'était pas en état de fonctionner en raison de l'absence de chien - et le fusil d'assaut retrouvé à côté du corps de V6 ont été placés sur les lieux après la mort des victimes, se fondant en particulier sur le témoignage de PNC5, spécialiste en explosifs, qui avait vu une arme à l'endroit où se trouvait le cadavre de V6 alors qu'il n'y avait constaté aucune trace de violence et aucun indice d'affrontement. 17.3.2. S'agissant des grenades, le Tribunal retient qu'elles ont été ajoutées sur les différents lieux : - S'agissant de la grenade retrouvée dans la main de V2, cet ajout est établi par comparaison entre les photographies remises par l'informateur et celles du Ministère public. En effet, la photographie P1050239 montre la main droite de ce détenu doigts fermés (sans grenade), alors que la photographie 500294 fournie par l'informateur à la CICIG montre cette même main avec les doigts ouverts tenant une grenade. Le Tribunal retient encore les explications de PNC5 qui, après avoir visionné les photographies figurant à la pièce 201813, a constaté que la grenade n'était pas dans une position lui permettant d'être dégoupillée aisément et en toute sécurité. - S'agissant de la grenade retrouvée dans la main gantée de V3, CICIG2 a relevé que sa position suggérait qu'elle avait été placée après la mort et que son mécanisme de sécurité n'était pas activé, la grenade n'étant ainsi pas en état de fonctionnement immédiat. Enfin, GP1 a clairement indiqué qu'il avait vu, dans la salle à manger de la maison de V4, une personne cagoulée sortir une grenade d'un sac à dos. A l'audience de jugement, l'individu en question a pu être identifié par le même témoin comme étant "l'homme au jean LEE" figurant sur la photographie P1050233. 17.4. En conséquence, il est établi que les scènes de crime ont été modifiées. Thèse de l'affrontement

E. 18

Le prévenu a soutenu que la mort des détenus avait eu lieu dans le cadre d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre, en se fondant notamment sur plusieurs témoignages, dont celui de B_____, sur la vidéo "Assaut Est" et sur l'audition de "l'expert" autrichien BB_____.

E. 18.1

Préalablement et s'agissant de la détention d'armes par les détenus de PAVON, le Tribunal relève que GP1 (qui avait effectué l'enquête avant l'opération et s'était fondé sur "des informateurs assez fiables") avait réussi à déterminer "qu'il y avait environ sept

- 106 -

P/69/2008 armes légères dans la prison, pas plus" et que GP3 a déclaré n'avoir jamais vu de prisonniers en possession d'armes à feu. CICIG3 a, quant à lui, expliqué que beaucoup de rumeurs circulaient à ce sujet avant la "perquisition" de PAVON mais qu'il n'avait finalement été retrouvé ni armes, ni drogue, ni argent. Existence de coups de feu et origine de ces derniers

E. 18.2

Il est établi, notamment à l'examen de diverses preuves et au visionnement de la vidéo "Assaut Est", que des étincelles sont apparues près de la maison de V4, notamment au début de l'intervention, lorsqu'un groupe d'hommes cagoulés a pénétré dans la prison par l'entrée

est. Il y a ainsi lieu de déterminer si ces étincelles proviennent de coups de feu, subséquemment si ceux-ci ont été tirés par les détenus à l'encontre des forces de l'ordre ou, au contraire par ces dernières, en particulier par le groupe de cagoulés, sur les prisonniers. A ce sujet, divers éléments en possession du Tribunal sont contradictoires. Témoignages 18.3.1. Certains témoins ont affirmé avoir vu ou entendu des coups de feu provenant de la maison de V4. Il s'agit notamment de B_____, qui avait entendu des tirs venant de cet endroit et vu des prisonniers tirer depuis l'intérieur de la prison vers l'extérieur, précisant même à l'audience de jugement qu'on lui avait tiré dessus et que les cagoulés avaient riposté. PNC8 avait entendu certaines personnes présentes dire "qu'ils étaient en train de tirer de l'intérieur vers l'extérieur". PNC8 avait, quant à lui, entendu des "détonations de tous les côtés", sans pouvoir préciser qui avait tiré à ce moment-là, avant d'ajouter que le groupe d'individus qui se trouvait devant lui avait ouvert le feu et tirait au-delà de sa position, vers l'avant, notamment sur la maison. Enfin, d'autres témoins affirment que seul le groupe des cagoulés avait tiré, soit : - PNC4, qui a vu le groupe de cagoulés munis d'armes longues entrer en premier, ouvrir le feu puis avancer en tirant en direction de la maison du Colombien, précisant qu'il avait eu l'impression que personne n'avait tiré dans sa direction. - PNC6, qui a vu tirer uniquement les personnes du groupe armé portant des cagoules. - PNC7, qui n'a pas vu un seul coup de feu de la part des prisonniers, précisant que c'était uniquement l'équipe des cagoulés qui tirait lorsqu'ils montaient en direction de la maison de V4. - GP1, qui a entendu des coups de feu et observé des éclairs près d'un arbre à côté de la maison de V4. Dans un premier temps, il avait cru à une attaque des détenus et avait tiré, depuis l'extérieur de l'enceinte, trois coups de feu en direction de cet arbre puis plusieurs policiers lui étaient alors "tombés dessus" et lui avaient retiré son arme. Ce n'était que dans un second temps qu'il avait compris que les cagoulés avaient tiré en se dirigeant vers la maison de V4, l'avaient entourée en faisant feu vers l'intérieur et que les détenus n'avaient pas tiré. A l'audience, il a confirmé ses dires et précisé que les étincelles venaient de l'intérieur des arbres et qu'il avait pensé qu'il pouvait y avoir un tireur dans l'arbre. Un groupe de policiers de la PNC non armés lui avait alors dit : "Ils sont en train de nous tirer dessus" et lui avait demandé de tirer, ce qu'il avait fait avant d'être neutralisé. Enfin, le juge AL_____ a dit n'avoir constaté aucune trace de confrontation de l'intérieur vers l'extérieur de la maison de V4 et PNC5, spécialiste des armes à feu, a relevé que les fenêtres de cette maison présentaient de multiples orifices, probablement

- 107 -

P/69/2008 créés par des projectiles d'armes, mais que cette construction ne présentait aucun indice d'affrontement. 18.3.2. CICIG3 a encore relevé, de manière pertinente de l'avis du Tribunal, que, compte tenu du fait que les détenus ne disposaient d'aucune arme de longue portée mais n'avaient que sept pistolets, ils n'auraient jamais pu contrecarrer une offensive alors qu'en face, la police disposait d'armes d'assaut, de blindés légers, d'hélicoptères et d'unités spéciales. Compte tenu des forces en présence, les chefs des détenus n'avaient donc eu aucune intention de s'opposer à la police. Expertises

E. 18.4

Le Tribunal est également en possession de plusieurs rapports "d'experts".

E. 18.4.1

BB_____, se fondant sur l'analyse de la vidéo, a expliqué que les éclairs vus étaient des lueurs de bouche et a conclu que quelqu'un avait tiré "en direction de celui qui filmait". Sur

certaines clichés, il y avait de fortes probabilités qu'une lueur de bouche vienne d'une personne se trouvant dans la maison. Il supposait ainsi que le coup venait de la maison "sans pouvoir l'affirmer avec 100 % de certitude (...)". Il a conclu que les échanges de tirs avaient duré environ 15 minutes et qu'il ne faisait aucun doute pour lui que les premiers tirs venaient de l'intérieur vers l'extérieur.

E. 18.4.2

BH_____, inspectrice à la BPTS, a constaté, sur la base de la vidéo "Assaut Est", notamment dans l'intervalle de temps compris entre 05:33 et 05:43, qu'un grand nombre de détonations étaient entendues et que sept flashes pouvaient être dénombrés. Elle a conclu, au vu de la qualité de la vidéo, que la nature de ces détonations et de ces flashes ne pouvait être déterminée scientifiquement et qu'il n'était pas possible de confirmer ou d'exclure que ces éléments étaient consécutifs à des coups de feu, tout en étant compatibles avec des tirs d'armes à feu.

E. 18.4.3

ML a conclu que les lésions observées sur les victimes de PAVON ne correspondaient pas à ce que l'on pouvait voir dans les schémas lors d'un affrontement, en raison de leur localisation, de la trajectoire et des résidus de tirs. En effet, en général, la distribution des tirs en cas d'affrontement ne présentait pas un patron spécifique, soit que l'on pouvait constater des blessures dans la tête, les bras et les extrémités et dans des trajectoires différentes et non pas seulement dans les parties vitales. L'intéressée a également mentionné l'existence de marques sur les poignets de certaines victimes, qui confortaient le fait qu'il n'y avait pas eu d'affrontement.

E. 18.4.4

CICIG1 a également retenu que plusieurs éléments relevés lors de son expertise ne concordaient pas avec la thèse d'un affrontement. D'une manière générale, les corps examinés présentaient des lésions dans les zones vitales, causées par des projectiles à grande vitesse tirés d'une même position et de manière concentrée sur une petite surface. Or, un impact de projectile tiré sans précision dans le cadre d'un affrontement armé n'avait qu'une relativement faible probabilité d'entraîner une conséquence fatale, ce d'autant plus que la logique voulait que des "insurgés" ne demeurent pas statiques pendant un échange de tirs. De plus, dans un cas d'affrontement, il était commun que des morts et/ou des blessés soient recensés dans les deux camps, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Pour ce témoin, le scénario le plus probable était que les impacts observés sur les cadavres provenaient de tirs à bout portant. Il a enfin précisé que : "la quantité d'impacts de projectiles observés sur chaque corps, tirés pour la plupart d'une même position avec une trajectoire antéro-postérieure, indiquait clairement que l'objectif des agents de l'Etat avait été de donner la mort, et non de soumettre l'adversaire". Autres preuves

- 108 -

P/69/2008

E. 18.5

A l'examen des photographies de la maison de V4, le Tribunal constate que les portes d'entrée sont intactes alors que, comme l'a fait remarquer CICIG2, "Normalement, lorsque la police est confrontée à une opposition, elle casse la porte pour y pénétrer, ne sachant pas s'il y a danger ou non".

E. 18.6

Enfin, il n'est pas contesté qu'il n'y a eu aucune victime, mort ou blessé, du côté des forces de l'ordre. Conclusion

E. 18.7

Au vu de tous ces éléments, le Tribunal ne peut pas exclure que certains détenus se soient, dans un premier temps, opposés à la perquisition, cas échéant moyennant l'usage d'armes de courte portée, tout comme il ne peut l'affirmer. En toute hypothèse et compte tenu des éléments susrappelés, il tient pour établi que les sept victimes ne sont pas mortes dans le contexte d'un affrontement avec les forces de l'ordre.

E. 18.8

En conclusion, le Tribunal retient que les sept personnes décédées à PAVON sont mortes à l'occasion d'exécutions extrajudiciaires. d. Implication de S. Preuves retenues

E. 19

S'agissant de l'implication de S., le Tribunal se fonde, pour forger son intime conviction, sur les éléments matériels figurant au dossier (photographies, vidéos, DVD, rapports divers) ainsi que sur les différents témoignages recueillis et, de manière prépondérante, sur ceux de PNC4, GP1, PNC7, PNC10, PNC11 et PNC9 s'agissant des membres de la PNC ou du système pénitentiaire, ainsi que sur les témoignages d'D2, D6, D5, D9, D1, D10 et D15 s'agissant des détenus de PAVON. Il traitera à part le cas du témoin R_____. Avant l'opération - Généralités Situation générale sur le rôle du chef de la PNC

E. 19.1

Le Tribunal considère d'abord comme établi l'existence d'exécutions extra-judiciaires au Guatemala avant et pendant la période des faits visés dans l'acte d'accusation, en se fondant tout d'abord sur le rapport ALSTON du 19 février 2007 qui rend compte de manière claire l'existence d'exécutions de ce type et dans ce pays en 2006 déjà. Il retient également le témoignage de l'enquêteur CICIG3, affirmant que s'était instauré, dans la structure de l'Etat, un groupe consacré à commettre différents types de crimes, notamment des exécutions extrajudiciaires, ainsi que des actes de torture et de nettoyage social, et précisant que les groupes de E_____ et H_____ se chargeaient déjà de telles exécutions extrajudiciaires. Enfin, B_____ a lui-même confirmé que les exécutions extrajudiciaires avaient de tout temps existé au Guatemala, notamment sous la présidence d'Oscar BERGER. Le Tribunal retient que S. ne pouvait ignorer cet état de fait lorsqu'il a pris la direction de la PNC et que, par la suite, S. et B_____ - nouveaux venus dans la PNC et qui n'étaient au demeurant absolument pas des professionnels de la police et n'avaient aucune expérience dans ce domaine -, ont créé leur propre groupe appelé "Los Elefantes Demoledores" pour lequel ils ont engagé, en tant que conseillers en sécurité, K_____ et L_____. L'existence de cette structure est confirmée par CICIG3 et CICIG4, le dernier l'ayant étudiée et qualifiée de "structure étatique parallèle", dont les chefs étaient A_____, S., B_____ et H_____. Or, CICIG3 avait lui-même interrogé à ce sujet cinq ex-membres de cette structure - qui lui avaient paru "absolument crédibles" - et qui avaient affirmé qu'ils agissaient avec l'accord des dirigeants du Guatemala, notamment S..

- 109 -

P/69/2008 Finalement, S. a indiqué en audience de jugement que A_____ lui avait demandé, ainsi qu'à B_____, que la PNC forme ses propres agents pour reprendre à terme

les activités de H_____. Rapports entre S. et certains protagonistes essentiels de l'opération

E. 19.2

Le Tribunal relève la proximité des rapports entre S. et plusieurs protagonistes ayant joué un rôle déterminant lors de l'opération PAVON. B_____ et E_____

E. 19.2.1

La procédure et, en particulier, l'organigramme y figurant, permettent d'établir que S. était le supérieur hiérarchique de B_____ et de E_____, ce que le prévenu a d'ailleurs admis, précisant que les précités étaient ses subordonnés et qu'il avait la compétence de leur donner des ordres. S'agissant de B_____, il y a lieu de rappeler que le prévenu et l'intéressé étaient des amis d'enfance, qu'ils avaient des relations de confiance (le précité ayant même dit à PNC7 qu'ils étaient "presque frères") et que S. a fait nommer B_____ à son poste. Plusieurs témoins ont en outre affirmé que ce dernier et son groupe agissaient avec l'autorisation de S., PNC7 précisant que, le jour de l'opération PAVON, ils travaillaient "en accord l'un avec l'autre". Quant à E_____, A_____ a affirmé - sans être contredit par le prévenu - qu'il s'occupait des enquêtes criminelles et "rapportait le tout au directeur des opérations et au chef de la police". K_____ et L_____

E. 19.2.2

Le Tribunal retient que K_____ et L_____, au-delà du fait qu'ils ont travaillé ad honores pour le compte de la PNC, ont été personnellement engagés par S., qui était "leur chef". Ils sont devenus ses conseillers. Ce statut de conseillers, ainsi que la subordination de fait des frères K_____ et L_____ à S., ont été confirmés par B_____, de manière constante tout au long de la procédure, ainsi que par PNC7, qui avait appris leur statut par PNC10 et les avait régulièrement vus lors des séances des chefs de l'institution organisées par S., avec la précision que les intéressés entraient par une porte empruntée uniquement par le précité. Pendant l'opération : rôle de S. 20.1. S. a affirmé qu'il n'aurait eu aucun rôle spécifique lors de l'opération PAVON mais uniquement "un rôle de représentation" et "une responsabilité politique", sans être en charge du volet opérationnel, et que sa présence aurait été demandée par le service de la communication sociale du Président. Selon lui, la direction générale des opérations était du ressort du chef de commissariat de la région de PAVON. Par la suite, il a finalement admis avoir pris la décision d'accompagner le groupe d'intervention à l'entrée nord "à des fins de supervision". 20.2. Le Tribunal considère que la version des faits du prévenu n'est pas crédible dans la mesure où elle est contredite par de multiples éléments du dossier. Parmi ces éléments, le Tribunal retient que S. a donné des instructions à B_____, ce que ce dernier a admis, précisant même que, le matin des faits, il avait effectivement informé S. de ce qu'il faisait. De plus, le précité était vêtu d'une tenue de combat avec plusieurs armes longues, dont une à la main et un gilet pare-balles - au contraire des "politiques" qui étaient habillés en civil - et était muni d'une radio et d'un téléphone portable, dont il a fait un usage constant. Le Tribunal se fonde également sur le témoignage de PNC5 selon lequel le prévenu avait directement participé à l'opération avec Y_____. Il retient enfin les nombreux éléments suivants :

- 110 -

P/69/2008 a. Avant l'entrée dans la prison de PAVON

E. 21

Il est établi, et par ailleurs non contesté par le prévenu, que celui-ci a participé à des réunions préparatoires dans le cadre de l'opération officielle. Le Tribunal retient qu'il a également participé à au moins deux réunions destinées à la mise en application du "plan B". Réunion à la station-service SHELL de Muxbal

E. 21.1

Le Tribunal retient que S. a participé à une réunion à la station-service SHELL en compagnie de B_____, E_____ et des frères K_____ et L_____, en se basant sur les déclarations de PNC8, PNC9 et PNC11, qui étaient tous trois présents. Le Tribunal retient en particulier le témoignage précis de ce dernier à l'audience de jugement, expliquant qu'il y avait eu à la station SHELL "une réunion de tous les comités", soit celui de S. avec son escorte (dont il faisait partie), le comité de B_____ (avec PNC7 et Y_____) ainsi que celui de E_____ (accompagné de "son groupe de travail"). Il a précisé avoir vu S. discuter avec B_____ et E_____ et que certains étaient habillés avec des vêtements type commando. Le Tribunal constate également que S. et B_____ ont admis leur présence à cet endroit mais contestent s'y être rencontrés et livrent un récit des faits contradictoire s'agissant de la présence de l'un ou l'autre en ces lieux. Réunion à l'extérieur de la prison

E. 21.2

Le Tribunal retient qu'une seconde réunion s'est tenue devant l'entrée principale de la prison, à laquelle ont participé I_____, S., A_____, J_____, E_____, B_____, Z_____ et les frères K_____ et L_____. Il se fonde sur le témoignage de PNC11, notamment à l'audience de jugement, de PNC9, qui a reconnu sur les lieux le prévenu ainsi qu'I_____, les deux frères B_____ et Z_____ et des gradés militaires, et de PNC7 qui a précisé que le frère de B_____ était présent avec son gilet portant la mention "Police". Il retient également et particulièrement le témoignage précis de GP1, qui a vu deux "camionnettes agricoles" de couleur sombre arriver à grande vitesse sur les lieux, desquelles étaient sorties huit personnes vêtues en noir "type SWAT" avec des cagoules, munies d'armes, lesquelles n'appartenaient pas à la PNC, ni à la garde pénitentiaire. Parmi eux, se trouvaient B_____, E_____ et V_____, lesquels s'étaient approchés de A_____, S. et I_____. Il les avait reconnus car leurs visages étaient découverts. Ils étaient accompagnés de six à huit hommes cagoulés avec des casques et des lunettes puis, après discussion, ils étaient repartis en couvrant à nouveau leurs visages. S'agissant du motif de cette réunion, PNC7 a affirmé que ces gens avaient discuté après avoir sorti et regardé une sorte de carte dont ils parlaient. Le Tribunal relève encore que tant S. que B_____ ont admis que, lors de cette réunion, le premier avait donné des ordres au second et l'avait informé du rôle spécifique qu'il devait tenir. S. avait en particulier donné l'ordre à B_____ de se rendre "de l'autre côté" de PAVON, soit à l'entrée est, à proximité de la maison de V4, de superviser les opérations à cet endroit spécifique et de le tenir informé des événements. B_____ devait prendre des décisions sur le terrain et l'en informer dès lors qu'ils ne se trouvaient pas au même endroit. b. Après l'entrée dans la prison de PAVON Présence de S. et de ses principaux subordonnés aux endroits-clés aux moments-clés, soit pendant les exécutions

- 111 -

P/69/2008

E. 22

Le Tribunal relève que, d'une manière générale et constante, l'intéressé et ses principaux subordonnés, soit B_____, E_____ et les frères K_____ et L_____, se trouvaient aux endroits-clés, aux moments-clés. S'agissant de la chronologie des faits, le Tribunal considère qu'il est à la fois impossible, et par ailleurs non déterminant, de l'établir avec exactitude. Il n'est, en particulier, pas possible de déterminer les heures exactes ni des allées et venues de S., de ses subordonnés et des témoins sur les lieux de l'opération, ni des exécutions des sept victimes. Pour déterminer une chronologie générale, le Tribunal peut prendre appui sur les photographies transmises par les autorités guatémaltèques qui figurent à la procédure, lesquelles ont pu être datées avec précision par la BPTS, étant remarqué que ces photographies ne montrent que des moments choisis. Il peut également, mais dans une moindre mesure, se baser sur le film "Assaut Est", dont il faut rappeler qu'il ne s'agit pas d'une pièce officielle mais d'un document transmis par la défense, qui montre des séquences spécifiques et qui n'est pas exhaustif. Le Tribunal peut, enfin, se fonder sur les témoignages des agents de l'Etat et des détenus ayant assisté aux événements de la matinée du 25 septembre 2006.

22.1.1. Le Tribunal retient que S. se trouvait dans la zone proche de l'église catholique aux environs de 07h00, en compagnie de A_____, d'I_____ et de militaires. Le Tribunal se fonde tout d'abord sur les propres déclarations de S., ayant admis s'être trouvé à cette même heure aux environs de l'église, dans la mesure où il a déclaré être arrivé vers la maison de V4 environ 40 minutes plus tard et que le rapport de la BPTS établi qu'il s'y rendait effectivement à 07h40 (photographie P 1050214). Il se fonde ensuite sur les témoignages d'D2, de D3 et de D15, qui attestent de la présence du prévenu à cet endroit.

22.1.2. Or, le Tribunal constate qu'ont lieu à ce moment deux événements importants soit, d'une part, la mise à l'écart de V1 près de l'église et, d'autre part, la transmission à S. de la nouvelle de "l'interpellation" de V6. Sur le premier point, le Tribunal retient que, vers 07h00, V1 a été fouillé puis mis à l'écart des autres détenus près de l'église, en se fondant sur les témoignages des détenus susvisés et celui de D5, qui a vu I_____ désigner V1 du doigt et discuter avec lui avant que celui-ci ne soit saisi par deux policiers cagoulés. Sur le second point, le Tribunal retient qu'aux alentours de 07h00, D9, qui était à plat- ventre près de l'église, a entendu via la radio de S. que celui-ci portait sur son épaule gauche : "M. le Directeur, nous avons déjà V6", ce à quoi S. avait répondu : "Emmenez- le !". Ce "timing" est confirmé par les photographies P1050188, P1050189, P1050190 (datées grâce au rapport de la BPTS) ainsi que celles figurant aux pièces 21 et 22 du chargé du Tribunal (correspondant aux minutes 10:03 et 10:04 de la vidéo "Assaut Est"), qui établissent la mise à l'écart de V6 au niveau de la rue des ateliers entre 07h02 et 07h04, concomitamment à l'annonce de cette nouvelle à S.. Sur ces photographies, V6 est désigné par L_____ - qui filme la scène -, maîtrisé, mis à terre et déshabillé, pour être ensuite amené dans la propriété de V4. Enfin, ces faits sont corroborés par le témoignage de PNC7 qui, alors qu'il effectuait la perquisition avec une pince hydraulique (photographies P1050205 et P1050207 prises à 07h11 et 07h12), a entendu dans la rue des ateliers L_____ dire à B_____ : "Regarde, un peu plus ce V6 nous file entre les doigts" ou "Regardez qui allait nous échapper". Ensuite, L_____ avait soulevé V6 et ils étaient partis en direction de la maison de V4.

- 112 -

P/69/2008 22.1.3. Au vu de la chronologie des divers éléments, qui s'imbriquent parfaitement, ce qui ne saurait être fortuit, le Tribunal est parvenu à la conviction que c'est suite à l'appel reçu sur sa radio que S. s'est rendu dans la zone de la maison de V4,

manifestement dans le but de contrôler les opérations suite à l'interception de V6. Il y est arrivé à une heure qui n'a pas pu être déterminée mais s'y trouvait de manière certaine à 07h40, ce qui est établi par la photographie P1050214. Réunion devant la maison de V4

E. 22.2

Au visionnement de la vidéo "Assaut Est" (à la minute 13:28 à 13:39), le Tribunal constate que, juste avant l'arrivée de S., plusieurs détonations sont entendues aux environs, voire dans la maison de V4. A ce moment, plusieurs personnes tournent la tête en direction de cette maison et l'une d'entre elles, avec un brassard orange, reste statique et interloquée. Le Tribunal constate, en se basant sur cette vidéo et les photographies P1050214 et 215, que S. se rend ensuite sur les lieux de la maison de V4 et qu'il y rencontre, entre 07h40 et 08h00 environ, les principaux protagonistes de cette opération, soit K_____, B_____, H_____ et E_____ (qui est cagoulé et dont la présence est attestée parce qu'il est appelé par son nom par S. à la minute 14:18). Ce dernier se trouve au centre de la scène et ses subordonnés se positionnent autour de lui. B_____ et S. ont tous deux admis leur présence sur les lieux, en compagnie de leurs gardes du corps. S. qui, selon ses propres déclarations, était le plus haut gradé de ce groupe lors de cette réunion, a affirmé que, sitôt arrivés, tant B_____ que H_____ lui avaient fait rapport des événements survenus dans ce secteur. Le premier l'avait informé être entré derrière les forces spéciales et avoir dû se réfugier derrière un mur car il s'était fait tirer dessus. Le second l'avait informé "de manière non officielle" qu'il y avait eu un échange de tirs avec les détenus et qu'il y avait eu des morts. En d'autres termes, S. aurait appris l'existence d'une confrontation avec les détenus, sans que H_____ ne lui précise combien il y avait de morts, leur identité et de quel camp ils provenaient, points sur lesquels le prévenu n'aurait posé aucune question. Le Tribunal relève tout d'abord qu'il est pour le moins suspect que le chef de la police ne pose aucune question et, en particulier, ne cherche pas à s'enquérir d'éventuels décès de ses hommes à l'occasion d'une telle opération, alors qu'il a mentionné à plusieurs reprises qu'il y avait eu des morts chez les forces de l'ordre lors d'opérations précédentes du même type. Il est également étonnant que l'intéressé n'ait pas cherché à déterminer qui étaient les personnes décédées, l'identité des tireurs, ni si les détenus étaient armés et de quelle manière. A l'examen de la vidéo (aux minutes 14:06 à 14:26), le Tribunal constate qu'aucune discussion n'a eu lieu entre les protagonistes, notamment entre S., B_____ et H_____. Au contraire, le Tribunal est frappé par le fait qu'à l'arrivée de S., les protagonistes n'échangent aucune parole et semblent se comprendre à demi-mot. La scène, telle qu'elle apparaît sur cette vidéo, est donc incompatible avec les déclarations de S.. Le Tribunal constate également qu'à ce moment, plusieurs hommes cagoulés formant un cordon se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété de V4, visiblement pour en contrôler l'entrée conformément à ce qu'ont relaté de nombreux témoins (pièces 17, 18b, 18c et 25 du chargé du Tribunal; vidéo "Assaut Est" à la minute 14:06 à 14:12). Aucun membre du Ministère public n'est alors présent sur les lieux. Enfin, le Tribunal relève que S. n'est plus visible sur les photographies entre 07h43 et 08h00. Il réapparaît ensuite sur la photographie P1050222 où il remonte en direction de la place centrale en compagnie de ses gardes du corps. Par la suite, il se retrouve à

- 113 -

P/69/2008 proximité de la place centrale aux environs de 08h15, à nouveau en compagnie de A_____, B_____ et I_____, ce qui est attesté par les photographies P1050227 et 1050228 et le témoignage de PNC8. Environs et intérieur de la propriété de V4

E. 22.3

S'agissant tout d'abord de la période pendant laquelle les exécutions ont été commises, CICIG2 a expliqué que l'hypothèse la plus vraisemblable était qu'elles avaient eu lieu entre 06h00 et 10h00, compte tenu du fait que l'opération avait débuté à environ 06h00 et que le premier rapport de levée de corps du Ministère public mentionnait 10h34. Le Tribunal retient cette thèse et relève plus précisément qu'il est établi par le rapport de la BPTS que le début de l'assaut a été donné vers 06h30 (photographies P 1050155 et 1050160), que les premières photographies du cadavre de V6 ont été prises à 10h03 (DSC 05817 et P 1050236), précédant de quelques minutes celles montrant les cadavres d'V2, V5 et de V7. Le Tribunal retient en tout état, et sur la base des témoignages provenant des agents de l'Etat, que les victimes ont été exécutées en deux phases, soit les premières victimes (1ère phase) puis V4 (2ème phase), lequel a été tué dans sa maison après avoir été préalablement transféré à PAVONCITO puis réacheminé vers PAVON. Présence des subordonnés de S. sur les lieux des crimes 1ère phase 22.3.1.1. Le Tribunal retient que les subordonnés directs de S., soit B_____ et E_____, ainsi que ses conseillers, les frères K_____ et L_____, se trouvaient sur les lieux des exécutions. En effet, plusieurs témoins disent avoir vu toutes ces personnes pénétrer dans la propriété et dans la maison de V4 alors que, durant ce laps de temps, des gardes du corps filtraient les passages devant un portail de cette maison et des exécutions y avaient lieu. Le Tribunal retient plus spécifiquement les témoignages suivants : - PNC4 a vu notamment B_____ et H_____ à l'intérieur de la propriété de V4. - PNC9 a vu sortir les frères K_____ et L_____, B_____ et E_____ de la maison de V4 avec des armes de poing et des fusils puis a constaté que des personnes étaient mortes. - PNC6 a vu deux cadavres à l'intérieur de la propriété, dont l'un avait une grenade à la main et l'autre un fusil juste à côté, au moment où B_____ était à l'intérieur de la maison. - PNC8 a vu des individus cagoulés, dont E_____, entrer par le portail grillagé de la propriété puis ressortir immédiatement après avoir entendu des coups de feu. B_____, qui était présent, leur avait ordonné de rentrer et il avait alors vu une personne (identifiée comme étant V6) couchée sur le dos avec un fusil à la main. - PNC7 a tout d'abord vu E_____, B_____, H_____ et AA_____ près de la maison de V4. Il avait vu V6 vivant, emmené menotté vers des hangars par "AA_____" qui avait dit à E_____ : "Là-bas, je t'ai laissé V6". Des coups de feu avaient retenti puis E_____ était revenu en disant : "Il n'est pas encore tout à fait mort, ce n'est pas encore son heure" puis y était retourné et, après de nouveaux coups de feu, avait finalement dit : "Maintenant oui". B_____ lui avait donné une petite tape sur l'épaule puis ils avaient rigolé. 2ème phase

- 114 -

P/69/2008 22.3.1.2. Les mêmes individus étaient également présents lors de l'exécution de V4, ce qui est établi par de nombreux témoignages, dont trois provenant des agents de l'Etat, soit : - PNC4, qui, après avoir quitté la propriété de V4 et alors qu'il se trouvait près du point C du plan, avait vu un "pick-up" qui se dirigeait vers l'entrée est et des personnes cagoulées en sortir un individu barbu qui avait été frappé. Il avait par la suite entendu des coups de feu. - PNC6, qui avait également vu deux hommes portant des cagoules emmener dans la maison un détenu colombien barbu menotté puis avait, quelques minutes plus tard, entendu trois ou quatre détonations à l'intérieur de la maison, étant précisé qu'il avait ensuite appris par la presse que ce détenu était décédé. - PNC8, qui, revenu à la maison de V4 et alors que B_____ y était entré en lui ordonnant de rester devant pour en empêcher l'accès, avait observé l'arrivée d'un pick-up - duquel étaient descendus un homme barbu et L_____

- puis l'entrée de ces derniers dans la maison, au moment où l'un des policiers avait dit : "On amène V4". B_____ était ensuite venu dire que l'opération était terminée puis, sur le chemin du retour, PNC8 avait entendu des coups de feu. Présence de S. sur les lieux des crimes Généralités

E. 22.3.2

Le Tribunal a acquis la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que S. s'est rendu dans la propriété de V4 à plusieurs reprises pendant la matinée du 25 septembre 2006, à la fois aux moments où sa présence est établie par des photographies ou vidéos mais également à d'autres moments.

E. 22.3.2.1

Le Tribunal se fonde tout d'abord sur les propres déclarations de S. qui a admis, lors de l'enquête, avoir, pendant cette matinée, pénétré dans la propriété de V4. Il a déclaré précisément avoir regardé par la porte de la maison - sans y pénétrer - et avoir vu deux policiers qui gardaient des cadavres, puis s'être dirigé vers des constructions "genre poulailler" et y avoir vu une personne allongée, vraisemblablement morte. A l'audience de jugement, il a déclaré qu'après être allé à la place centrale, il était revenu en direction de la maison de V4, s'était trouvé dans le secteur des ateliers pendant une partie de la matinée, avait "serpenté" entre les divers "champas" qui longent la rue des ateliers et avait beaucoup circulé dans la prison. Sur présentation de la photographie 10 du chargé du Tribunal, il a précisé être entré dans la cour de la maison où il avait vu la scène représentant le "poulailler", où avait été retrouvé le corps de V6, puis avoir vu un autre corps depuis l'entrée de la maison. Ainsi, le Tribunal ne retient pas comme crédible le témoignage de B_____, lorsque celui-ci affirme que le prévenu avait fait "le tour d'une partie de la propriété V4", sans y pénétrer, ce qui est en parfaite contradiction avec les propres dires du prévenu.

E. 22.3.2.2

Le Tribunal retient que plusieurs témoins ont vu S. non seulement dans la propriété de V4 mais également dans sa maison, alors que des exécutions extrajudiciaires y avaient toujours cours. 1ère phase 22.3.2.2.1. Le Tribunal retient les témoignages suivants permettant d'attester de la présence de S. sur les lieux des exécutions des détenus susvisés : - PNC4, arrivé devant la maison de V4 alors qu'elle était encerclée par des hommes cagoulés y limitant l'accès, a précisé à l'audience de jugement de jugement avoir vu S. passer devant ladite maison avant son arrivée filmée à la minute 14:07 de la vidéo

- 115 -

P/69/2008 "Assaut Est", "dans le sens contraire" et uniquement accompagné de son escorte, ce qui démontre la présence du prévenu sur ces lieux avant la photographie prise à 07h40. Le témoin avait ensuite vu tout d'abord V6 être amené par le portail principal de la propriété et y entrer. Alors qu'il était posté vers ledit portail, il avait vu S. arriver et pénétrer dans l'enceinte de la propriété avec I_____ et A_____, puis se réunir avec les précités ainsi qu'avec H_____, B_____ et Victor E_____, alors que V6 avait déjà été amené dans la propriété. Il avait par la suite entendu des détonations correspondant à des coups de feu. Alors que S. et les précités étaient toujours en place, un second détenu, identifié comme étant V5, avait été amené par des hommes cagoulés dans la propriété. Dans la foulée, il avait entendu une nouvelle détonation, ce qui l'avait conduit à pénétrer dans le périmètre de

la villa où il avait vu le corps de V6 en sang, possiblement mort, et V5, en sang, à l'extérieur de la villa. Lorsque S., I_____, A_____, H_____, B_____ et E_____ s'étaient aperçus qu'il se trouvait près des corps, l'un d'eux lui avait ordonné de sortir de la propriété.

Interrogé à ce sujet à l'audience de jugement, PNC4 a clairement précisé la position de S. près du portail de la maison de V4 (avec une lettre C sur la photographie agrandie n° 7 du chargé du Tribunal) ainsi que celle du corps de V5 (point sur lequel le Tribunal reviendra infra). Il a précisé que S. était présent à la fois lorsque les deux premiers détenus étaient arrivés et lorsqu'il avait entendu les coups de feu (sans avoir toutefois vu le moment où les détenus avaient été tués, ni qui avait tiré). Les deux détenus avaient été possiblement exécutés, "vu la situation et les tirs" et la situation n'était pas "normale". Après avoir quitté la maison, il avait encore vu trois autres prisonniers – qu'il n'avait pas pu identifier –, les mains attachées dans le dos, tenus par les "personnes vêtues d'une manière caractéristique", venir en direction de la maison de V4 depuis la rue des ateliers. Ces prisonniers avaient été emmenés à l'intérieur de la propriété. Peu après, de nouveaux coups de feu avaient retenti. - PNC7, à qui on avait donné l'ordre de quitter la propriété peu après l'exécution de V6, avait vu S. arriver puis pénétrer dans l'enceinte de la propriété de V4 et s'apprêter à entrer dans la maison. - GP1, en arrivant vers ladite maison, dont le périmètre était surveillé, a tout d'abord été empêché d'y entrer par le colonel AR_____, qui lui avait dit qu'il ne pouvait pas entrer "parce que dedans c'était chaud". Il avait par la suite été autorisé à entrer sans son accompagnant, GP4, et avait alors vu, dans un hangar genre poulailler, le cadavre de V6 avec un fusil à côté puis, plus loin, un autre cadavre qu'il avait identifié comme étant celui de C_____ grâce à sa ceinture. A l'audience de jugement, GP1 a expliqué que le colonel AR_____ était toujours accompagné de S. et que, quand il l'avait vu à l'entrée de la propriété de V4, c'était la seule fois qu'il n'était pas accompagné de lui. Il s'était ainsi imaginé que S. se trouvait dans la maison et que celui-ci avait ordonné au colonel de rester dehors. Après son retour de la place centrale, GP1 était entré dans la maison de V4 et avait vu, dans la salle à manger, un blessé (identifié comme V5) qui respirait encore et gémissait puis, plus loin sur les marches de l'escalier, un autre blessé (identifiée comme V7). - R_____ a vu S. devant le portail d'entrée de la maison de V4 au moment où l'intéressé a tiré sur V5, puis, alors qu'il avait été amené vers la menuiserie immédiatement après, le corps de V6. Il sera rappelé à ce stade que R_____ n'a pas vu V3 mort, mais que celui-ci faisait partie du même groupe que celui composé de lui-même et de V5 et avait été amené

- 116 -

P/69/2008 juste avant lui en direction de la maison de V4. Or, il est établi que le corps de V3 a été retrouvé dans une ruelle à l'intérieur de la propriété de V4 juste à côté de celui de V1. 2ème phase 22.3.2.2.2. Le Tribunal retient que le témoignage de D1 permet d'attester de la présence de S. sur les lieux au moment de l'exécution de V4. En effet, ce dernier a affirmé qu'il avait aperçu le "pick-up" dans lequel V4 était emmené, tenu à l'arrière par des hommes cagoulés. Il avait vu ces derniers le faire descendre du véhicule puis se diriger à sa maison, où il était attendu par E_____, H_____ et S.. Ensuite, il avait vu V4 monter à l'étage de sa maison avec ces trois personnes puis avait entendu le prévenu s'adresser à V4 en insultant et en lui disant : "Colombien, sale fils de pute (...) ! Qu'est-ce que tu crois, que tu peux introduire de la merde ici dans mon pays ?". Il avait enfin entendu des bruits de coups, V4 crier puis, alors qu'il se trouvait à trente mètres de la maison, des détonations. 22.3.2.2.3. Ces témoignages ne sont pas contradictoires car S. a été vu par des personnes différentes mais à des moments différents.

E. 22.4

En conclusion, à l'examen de tous les éléments susvisés, il apparaît que tant S. que ses subordonnés, qui agissaient sur ses ordres et avec son autorisation, étaient présents sur les lieux des crimes aux moments-clés. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que S. avait une parfaite connaissance des faits qui se déroulaient, tant en raison de sa propre présence sur place que par celle de ses hommes qui le tenaient informé et qui ont pris une part active, directe ou indirecte, aux exécutions. Il relèvera enfin que, d'une manière générale et, en particulier, au sein d'une structure policière ou militaire, les chefs décident et les exécutants exécutent. Le Tribunal citera enfin, à ce titre, les propos particulièrement éclairants du témoignage de GP1 permettant de retenir que S. était au courant des exécutions et y acquiesçait : lorsque ce témoin s'était inquiété des conditions de la mort de V4 et en avait parlé à J_____ - pour lui dire qu'il était sûr que ce détenu avait été assassiné -, son supérieur lui avait répondu que ce détenu devait mourir et qu'il ne devait pas avoir peur car "Tout était sous contrôle", que "les chefs", le Président, le Ministre de l'Intérieur, le Directeur de la police et le Ministère public étaient au courant et qu'il n'y aurait donc aucun problème. Il avait alors compris que tous les supérieurs, dont S., étaient au courant de ce qui s'était passé et qu'ils avaient donné leur accord aux événements, à savoir à des assassinats. Exécution de V5 Crédibilité du témoignage de R_____

E. 24

S'agissant du témoin R_____, le Tribunal a retenu ses déclarations comme crédibles.

E. 24.1

Préalablement, le Tribunal constate que R_____ a proposé spontanément son témoignage à la justice. L'intéressé a expliqué que, suite à un appel à témoin de plusieurs ONG, il avait contacté un organisme à Berne - dont il avait trouvé l'adresse sur internet - lorsqu'il avait appris l'existence de la procédure contre A_____. Il avait reçu une réponse en allemand qu'il n'avait pas comprise. Par la suite, il avait pris contact avec AT_____, qui l'avait dirigé vers P_____. Avant l'été 2012, il avait été contacté par AU_____, membre de cette association, pour savoir s'il avait été présent à PAVON le

E. 24.2

La description de la scène de l'homicide de V5 faite par R_____ est, en ce qui concerne les points principaux, constante et cohérente, notamment eu égard à la configuration des lieux et aux conclusions médico-légales. S'agissant plus particulièrement de l'endroit où se sont déroulés les faits, R_____ a affirmé au Ministère public que le coup de feu avait été tiré à l'extérieur de la maison de V4 alors que S. en était proche, précisant que lui-même se trouvait à une distance approximative de 8 ou 10 mètres et qu'au moment du coup de feu, S. était entre la maison et lui. Entendu précisément sur cette scène à l'audience de jugement, R_____ a été invité à placer sur le plan de PAVON et les photographies agrandies du chargé du Tribunal - pièces qu'il n'avait jamais vues auparavant - les endroits où se trouvaient les différents protagonistes au moment du coup de feu, ce qu'il a fait de manière très précise. Il a en effet désigné de manière distincte et claire l'endroit où il se trouvait, ainsi que celui où étaient situés S., d'une part, et V5, d'autre part (photographies agrandies du chargé du Tribunal n° 6 et 7). En outre, le Tribunal relève que l'endroit désigné par R_____ correspond - à 1 ou 2 mètres près - à celui désigné par PNC4 lorsque le Tribunal lui a demandé où il avait vu le cadavre identifié comme étant celui de V5 (photographies agrandies dudit chargé n° 6 et 7). S'agissant du type de tirs, R_____ a toujours affirmé que

S. avait tiré à bout portant sur sa victime. Or, cette déclaration est confirmée par les conclusions de ML, selon lesquelles un des coups de feu avait été tiré à "courte distance", soit à une distance d'approximativement un mètre s'agissant des armes à haute vitesse ou à une distance inférieure ou égale à 60 cm s'agissant des armes à basse vitesse, ainsi que par celles de CICIG1, qui considérait qu'il existait des éléments objectifs permettant de conclure que les plaies par projectiles avaient été causées à bout portant, soit à moins d'un mètre du corps. S'agissant de l'impact de la balle tirée sur V5 par S., R_____ a déclaré, au début de la procédure, que ce dernier avait tiré une balle "dans la tête de V5", précisant qu'il ne pouvait être totalement affirmatif quant à l'endroit exact du corps visé par le prévenu. Il a déclaré à l'audience de jugement qu'il ne pouvait pas préciser l'endroit de l'impact de balle parce qu'il était en mouvement et battu à ce moment, ajoutant que V5 était debout au moment du tir, qu'il était plus petit que S. et qu'à la vitesse où les choses s'étaient passées, il n'avait pas pu voir les détails, notamment si la victime avait les mains liées. Le Tribunal constate sur ce point qu'au vu de la dynamique de la scène et du stress éprouvé par le témoin à ce moment, il n'apparaît pas insoutenable que ce dernier n'ait pas vu exactement l'endroit précis du corps où S. avait tiré, ce d'autant plus que la grande différence de taille entre les deux protagonistes n'est pas contestée et pouvait laisser penser à un tir dans la tête du détenu, qui était beaucoup plus petit que le prévenu. Enfin, le Tribunal constate, à l'examen de la photographie du visage de V5, que la victime a été atteinte dans la partie supérieure du thorax, au point que l'expert a constaté un tatouage de poudre sur son visage et son torse, ce qui apparaît clairement sur la photographie de la CICIG (500251 et 500076, avec la mention "D'un côté, on peut voir la marque produite par le coup de feu sur le visage de la personne exécutée, alors que le T-shirt est propre, ce qui indique qu'il a été revêtu après l'exécution"). Le Tribunal relève enfin que R_____ a pu, à l'audience de jugement, donner une description très précise des vêtements portés par V5 le matin des faits. Il a affirmé qu'au moment de sa mise à l'écart avec le précité vers le muret, celui-ci portait un survêtement

- 118 -

P/69/2008 bleu marine ou noir et blanc avec un dessin en V sur le torse. Par la suite, et au moment du coup de feu, il l'avait vu torse nu. Une fois encore, sa déclaration est conforme aux conclusions de l'expertise de ML, confirmant à plusieurs reprises que les résidus de tirs sur V5 avaient été trouvés sur certaines parties du corps habituellement recouvertes par un vêtement, ce qui signifiait que ledit détenu ne portait pas, au moment du tir, de vêtement sur le thorax.

E. 24.3

Le Tribunal relève que d'autres points factuels du témoignage de R_____ sont corroborés par d'autres éléments du dossier, la réciproque étant au demeurant vraie. Le Tribunal fait notamment référence : - A la présence, aux environs de l'église, d'I_____, A_____ et S. au moment où R_____ a vu V1 être mis à l'écart. Cette affirmation est corroborée par les témoignages de D2, D7, D5, D6, D15 et D11 qui ont vu la même scène. - A la description du parcours des détenus, lesquels étaient obligés de monter les escaliers vers l'église pour être "classifié" avant de descendre en direction des ateliers. Ce parcours est confirmé par des photographies, en particulier la photographie 8 (202167). Par la suite, un tri était effectué à l'entrée des ateliers, ce qui est également confirmé par la photographie P1050233, ainsi que par la vidéo "Assaut Est" aux minutes 14:35 à 14:40. - A sa présence près du muret aux côtés de V3, V2, V5 et le détenu membre du groupe "AS_____", lesquels étaient attachés avec les mains dans le dos. Cette déclaration est notamment confirmée par

les témoins D15, qui avait vu V5 assis entre l'église et l'entrée des ateliers, puis D11 qui avait vu ce même détenu assis à la porte d'entrée des ateliers et pleurant, "avec d'autres qu'ils avaient capturés". - A sa description du lieu et de la manière dont a été retrouvé le corps de V6, qu'il décrit "dans l'atelier de menuiserie", ce qui est corroboré par les photographies figurant au dossier (photographies 201816 et 201817), étant précisé que l'intéressé a reconnu le petit muret se situant à proximité du cadavre figurant sur la photographie P1050237. - A la présence de V4 à PAVONCITO, présence confirmée par plusieurs témoins.

E. 24.4

En comparaison des nombreux éléments susvisés, les quelques fluctuations du discours de R_____ (s'agissant notamment du lieu de maîtrise de V6 et des horaires de cette matinée) sont de peu d'importance et n'entament pas la crédibilité de son témoignage. Elles peuvent en outre être expliquées par les conditions de brutalité et de stress inhérentes à l'opération, de même que par l'écoulement du temps. Conclusion et mobile

E. 24.5

En conclusion, à l'examen de tous les éléments susvisés, le Tribunal retient que S. a directement provoqué la mort de V5 par arme à feu.

E. 24.6

Enfin, s'agissant du mobile de cette exécution, le Tribunal retient que R_____ a fait état de rumeurs laissant entendre qu'il existait un conflit personnel entre S. et V5. Lors de son audition filmée, il a expliqué que V5 avait eu une histoire "pour un vol de voiture" avec S. et qu'il se vantait d'avoir "entubé la famille S.". Le témoin a confirmé ses dires devant le Tribunal, précisant avoir toutefois éliminé cela de sa mémoire. Le Tribunal retient encore les explications de CICIG3 selon lesquelles, dans la dynamique des commandos se livrant à des exécutions extrajudiciaires, il existait un "procédé de l'initiation". La condition pour faire partie de ce type de groupe était de participer directement au fait de tuer ou de torturer. Il était ainsi d'usage que chacun de leurs membres "se salissent les mains" afin de garantir le silence de tous sur les activités criminelles du groupe.

- 119 -

P/69/2008 Déclarations de S.

E. 25

S'agissant des déclarations de S., le Tribunal retient que ce dernier n'a cessé de rester dans des généralités lorsqu'il a été interrogé sur des éléments spécifiques et précis du dossier, en particulier lorsque ceux-ci le mettent en cause. Son absence de réactions et d'explications est particulièrement flagrante et incompréhensible s'agissant d'éléments importants sur lesquels il a, tout au long de la procédure, nié l'évidence.

E. 25.1

Le Tribunal retient notamment : - Les dénégations persistantes quant à son rôle qui n'est, à l'évidence et compte tenu des éléments mentionnés sous point 20.2., pas celui d'un "représentant" présent pour la presse et censé participer à une démonstration politique de force de la police guatémaltèque, étant précisé que le prévenu a sans cesse reporté la responsabilité des opérations sur des prétendus chefs, tels que le commissaire PNC1 ou le chef du commissariat n° X, lesquels n'apparaissent pratiquement pas dans la procédure et ne

sont jamais cités par les témoins. A ce sujet, le Tribunal ne peut retenir que l'un de ces prétendus chefs, qui étaient en réalité des personnes occupant des grades bien inférieurs à celui de S., se soient vu attribuer le commandement d'une opération aussi importante (qualifiée de "grand impact" par le prévenu) et qui impliquait la direction de plusieurs centaines, voire plus d'un millier d'hommes. - Les éléments liés à l'existence-même d'un Comité d'ordre et de discipline à PAVON et de la connaissance de ses membres les plus influents, alors que les noms de ceux-ci sont mentionnés dans les pièces annexées au plan officiel, pièces intitulées "Comite de Pavon" et "Cuotas de Poder" (mentionnant expressément les noms et les lieux de résidence au sein de la prison de V4 "X_____" comme "control de la drogua", V1 comme "poder economico" et V6 comme "Presidente Comité") et que des articles de presse avaient été publiés notamment la veille dans le journal BI_____, et dont le prévenu admet lui-même avoir eu connaissance puisqu'ils ont été discutés lors de la réunion préparatoire du 24 septembre 2006. - L'absence d'explications quant à la présence à PAVON des protagonistes principaux de l'opération, soit d'un commando formé de gens cagoulés et armés, qui est établie à la fois par les photographies, les vidéos et les témoignages, notamment ceux de PNC5 et de PNC8. Il en va de même s'agissant de la présence des frères K____ et L____, à propos desquels S. a d'abord déclaré qu'il croyait avoir vu l'un d'entre eux à PAVON, puis qu'il supposait qu'ils accompagnaient B_____ le jour des faits, avant d'affirmer avoir appris leur implication uniquement après l'opération, soit qu'ils avaient agi de leur propre initiative pour une présentation qu'ils allaient faire car "ils devaient faire un audit et présenter les résultats", de K____, dont il ne connaissait pas le rôle et auquel il n'avait pas donné d'instructions pour qu'il soit présent, de E____, qu'il pensait ne pas avoir vu ce jour-là, alors que le Tribunal a constaté qu'il se trouvait à 5 mètres de lui lors de la réunion devant la maison de V4, de Z____, dont la présence est attestée par plusieurs témoins ainsi que par photographies, le Tribunal retenant qu'il s'agit de l'homme avec le gilet "Police". - La surprise qu'il a manifestée quant à la présence à PAVON de H_____ qui n'était pas autorisée, selon ses propres dires, et dont il ne savait pas qui l'avait autorisée. - Sa persistance à affirmer que les détenus étaient morts dans le cadre d'un affrontement, y compris à l'issue de la présente procédure. - L'impossibilité de recevoir des communications radio hors code ORO.

- 120 -

P/69/2008

E. 25.2

Le Tribunal relève enfin que la seule défense du prévenu a consisté à affirmer, de manière péremptoire, que la quasi-totalité des témoins mentaient, affirmation non confirmée par d'autres éléments probants. Conclusion sur la participation de S. aux actes visés sous chiffre I. de l'acte d'accusation

E. 26

D'une manière générale, le Tribunal considère que S., en tant que chef de la PNC, a fait partie des principaux dirigeants qui ont participé à l'élaboration du "plan B" pour la reprise de la prison de PAVON, lequel consistait à sélectionner des détenus encombrants, à les mettre à l'écart puis, enfin, à les exécuter. Le prévenu a participé à la prise de décisions et a agi en coactivité avec d'autres personnalités de premier plan. Avant l'opération, S. était présent à des réunions de préparation avec les principaux protagonistes, collaborant de manière déterminante à l'élaboration de ce plan, ce qui démontre une préméditation

certaine. Le Tribunal retient que, déjà à ce stade, l'intéressé a participé à la prise de décisions communes en vue de l'exécution ultérieure dudit plan ainsi qu'en donnant des ordres en ce sens à certains de ses subordonnés. Par la suite, S. a collaboré efficacement et en première ligne à l'application effective dudit plan en se rendant aux endroits-clés de la prison de PAVON, le jour de l'opération soit notamment dans la propriété de V4, au moment des exécutions des victimes. A ce stade, le Tribunal relève que l'application d'un tel plan nécessitait forcément une répartition des tâches entre de multiples auteurs à des degrés divers, certains commettant les actes directement et d'autres les ordonnant, les supervisant ou les cautionnant. En l'espèce, ces tâches ont été effectuées sous la direction de S. et d'autres supérieurs par leurs subordonnés, ainsi que des individus qui n'étaient pas des agents de l'Etat et ne figuraient pas dans l'organigramme officiel, notamment H_____ et son groupe. S. a, en particulier, donné des ordres à plusieurs personnes directement actives lors de l'opération, notamment à B_____ et E_____, qui lui étaient directement subordonnés et qui ont agi sur les lieux des crimes, ainsi qu'aux frères K_____ et L_____, également sous ses ordres en tant que conseillers, qui ont activement participé au tri des détenus puis à leur convoyage vers et à l'intérieur de la maison de V4 afin d'y être exécutés. S. a ainsi contribué, de manière déterminante, aux homicides des sept détenus de PAVON. En conclusion, S. a eu un rôle essentiel et de premier plan avant et pendant l'opération, ce qui fait de lui l'un des auteurs principaux des homicides volontaires commis sur ces détenus, avec la précision qu'il a agi en tant que coauteur sur les personnes de V1, V2, V3, V4, V6 et V7 et comme auteur direct sur la personne de V5. De l'application des art. 111 et 112 CP

E. 27

En l'espèce, le Tribunal constate tout d'abord que l'exécution des victimes a été planifiée par S. et ses acolytes après la conception d'un plan élaboré depuis plusieurs semaines, lequel comprenait notamment l'établissement d'une liste de détenus "indésirables", l'identification et la mise à l'écart de ces derniers puis, enfin, leur exécution méthodique, ainsi que la manipulation des scènes de crime. La manière dont les victimes ont été tuées doit être qualifiée de particulièrement odieuse, dans la mesure où elles ont été tuées par armes à feu, de plusieurs balles dans les endroits vitaux, alors qu'elles étaient maîtrisées et sans défense. Certaines d'entre elles étaient en outre attachées par les poignets au moment ou juste avant leur exécution et d'autres ont eu des gestes de défense, dans un ultime réflexe de protection et alors qu'elles avaient vu leur agresseur arriver. D'autres encore ont été torturées ou maltraitées

- 121 -

P/69/2008 physiquement avant leur mort et certaines sont mortes suite à un choc hypovolémique, impliquant qu'elles ont agonisé. Le Tribunal relève d'une manière générale qu'il n'a été fait que peu de cas de la vie des victimes, dont le statut de détenus n'était pas propre à leur ôter leur qualité d'êtres humains, comme l'attestent notamment la remarque sarcastique de B_____ à GP1 s'exclamant que la fête avait été belle, joyeuse. Le Tribunal retient également que S. a tué ou fait tuer des personnes qu'il avait le devoir de protéger. Le Tribunal relève que cette opération avait pour but de faire des exemples et de démontrer à des détenus rebelles, ou ayant acquis du pouvoir au sein d'une prison, qu'ils n'avaient aucune chance de s'en sortir. Le Tribunal retient enfin le témoignage particulièrement clair de GP1 à l'audience de jugement, lequel a expliqué qu'avec le recul, il pensait que le plan avait pour but d'éliminer les 25 détenus en cause mais qu'ils n'avaient pas eu le temps, "en raison des complications que eux-mêmes [avaient] créées". En effet, les responsables de ce

plan et leurs exécutants avaient pénétré violemment dans PAVON et sorti les prisonniers de façon chaotique, nus, pour les emmener à PAVONCITO et avaient ainsi complètement perdu le contrôle des opérations menées au sein de la prison. Ce témoin pensait que "(...) certains de ceux qui ont participé à ce plan macabre l'ont fait par conviction. D'autres l'[avaient] fait pour de l'argent. D'autres encore l'[avaient] fait par plaisir". A la question de savoir qui avait le pouvoir de demander à des membres de la PNC d'exécuter des prisonniers, il avait répondu : "Le plus haut responsable était le ministre A_____". Au-dessous de lui était S.. Ensuite, dans la chaîne de commandement, il y avait B_____". Ainsi, toutes les conditions de l'art. 112 CP étant réalisées, S. sera reconnu coupable de ces sept assassinats commis dans le cadre de l'opération PAVO REAL, dont six en tant que coauteur et un en tant qu'auteur direct. II. GAVILAN Remarque préliminaire

E. 28

S'agissant du plan GAVILAN, le Tribunal, tout comme il l'a fait pour le plan PAVON, examinera successivement, pour les volets "Rio Hondo" puis "Las Cuevas", les questions de la crédibilité des témoignages recueillis et autres preuves, de l'identité des victimes et de l'existence d'exécutions extrajudiciaires. Il traitera la question de l'implication de S. en une fois pour les deux volets. Du plan officiel et du "plan B" 29.1. Il est établi par les pièces de la procédure qu'un plan officiel, établi par la Sous- direction générale des opérations de la PNC et intitulé "OPERACION GAVILAN" (ordre de service n°116-2005 daté du 22 octobre 2005) a été élaboré suite à l'évasion de 19 détenus du centre pénitentiaire EL INFIERNITO. Ce plan officiel avait pour objectif la capture des détenus précités, dont V8, V9 et V10. Selon A_____, ce plan avait été élaboré par la PNC et S. avait, dans ce cadre, formé une unité de policiers nationaux afin de capturer ces détenus évadés. Ce plan avait nécessité plusieurs réunions préparatoires. Quelques jours après l'évasion, A_____, H_____, E_____, B_____ et S. avaient participé à une première réunion, au cours de laquelle des équipes avaient été formées pour retrouver les prisonniers évadés. Par la suite, une autre séance (à tout le moins) avait été organisée par H_____, qui était en charge de l'opération, et à laquelle participaient d'autres supérieurs hiérarchiques dont E_____, à l'exclusion de A_____ et S..

- 122 -

P/69/2008 29.2. Le Tribunal considère comme établi que, par la suite, le plan initial a été abandonné au profit d'un "plan B", en ce sens que les détenus évadés qui étaient capturés ne devaient pas être réincarcérés mais exécutés. Il se fonde sur le témoignage de PNC16, qui a affirmé que E_____ lui avait parlé d'un "plan B" (selon les propres termes de E_____), ainsi que sur les déclarations de CICIG2 et CICIG4, qui ont confirmé l'existence de ce "plan B", précisant que cette opération avait été décidée pour faire preuve de force et donner un coup à la population carcérale, le but étant "de montrer aux détenus qu'en cas d'évasion, certains ne reviendraient pas vivants". A. RIO HONDO a. De la crédibilité des témoignages et autres preuves 30.1. S'agissant des témoins entendus dans le cadre du volet "Rio Hondo", le Tribunal retient les témoignages de PNC16 et PNC15 - témoins au bénéfice d'un accord de coopération qui faisaient partie du groupe de capture de V8 - dont il n'y a pas de raisons de mettre en doute la crédibilité, notamment dans la mesure où leurs témoignages se recoupent sur des points nombreux et importants, alors qu'ils sont confirmés notamment par des photographies et le film intitulé "Entrevista [nom de V8] ", dont l'auteur est PNC15. Le Tribunal relève également que ces deux membres de la PNC n'avaient aucun intérêt à témoigner contre leurs anciens supérieurs et qu'ils prenaient des risques en le faisant. A ce

sujet, le premier a affirmé avoir respecté les ordres de son supérieur, E_____, car il craignait pour sa vie, précisant qu'il n'avait pas dénoncé les faits à l'époque car il n'avait pas confiance dans les autorités, mais qu'il avait conseillé à PNC15 de conserver le film de l'interrogatoire du fugitif car il pourrait leur servir un jour si la situation changeait (précisant "ça va nous défendre"). Le Tribunal relève au surplus que des témoins tels que H_____, E_____, G_____ ou AX_____ n'ont qu'une crédibilité limitée dans la mesure où ils ont directement ou indirectement participé aux faits. 30.2. En outre, le Tribunal considère avec certaines précautions le premier "rapport d'autopsie", qui est lacunaire et établi après des manipulations du corps n'ayant pas été effectuées dans les règles de l'art, ainsi que les rapports de police (notamment celui du 3 novembre 2005), dans la mesure où ceux-ci ont été établis par des personnes qui n'ont pas été témoins directs des faits et sur la base d'informations fournies uniquement par E_____. Il est notamment établi que ce dernier a clairement imposé à ceux qui les ont rédigé que ces rapports relatent uniquement la version officielle. Il a ainsi incité PNC15 à établir un faux rapport destiné à faire croire à un affrontement entre les forces de l'ordre et le fugitif et a dicté à PNC14, sans que ce dernier ne puisse vérifier la véracité de ses déclarations, le contenu du rapport officiel, que le précité avait accepté d'établir par peur de perdre son poste, voire par crainte pour sa vie, car E_____ avait beaucoup de pouvoir. b. Identité de la victime

E. 31

Le Tribunal tient pour établi que V8, qui faisait partie des détenus évadés de la prison EL INFIERNITO est bien la personne décédée à Rio Hondo le 3 novembre 2005, en se fondant sur le certificat de décès délivré par le Registre national des personnes figurant à la procédure à la pièce 200122. c. Exécution extrajudiciaire

E. 32

Selon la version officielle, des informations confidentielles transmises à la PNC avaient permis de déterminer que, le 3 novembre 2005, V8 et d'autres fugitifs portant des armes à feu passeraient à Rio Hondo à bord d'un véhicule volé. Un cordon de police avait dès lors été prévu et, à l'arrivée du véhicule transportant les évadés, ceux-ci ne

- 123 -

P/69/2008 s'étaient pas arrêtés, malgré l'injonction des policiers. Les détenus avaient ouvert le feu sur les forces de l'ordre, provoquant un affrontement qui s'était soldé par la mort de V8, son complice ayant réussi à prendre la fuite. Le Tribunal constate que cette version ne résiste pas à l'examen du dossier et retient, au contraire, que l'exécution extrajudiciaire de V8 est établie, en se fondant sur les éléments suivants : De la maîtrise de la victime avant sa mort

E. 32.1

Le Tribunal tient pour établi que V8 a été maîtrisé avant sa mort. Plus précisément, il retient que, le 2 novembre 2005, V8 avait été interpellé dans une maison à F_____ puis emmené pieds nus, uniquement vêtu d'un pantalon et sans arme, au poste de police de cette ville. Peu après, E_____ avait ordonné à PNC16 de venir à Rio Hondo car il avait "un plan B", ordre qui avait été exécuté. Arrivés à Rio Hondo, une deuxième équipe, formée notamment de E_____, H_____ et leurs hommes, dont AX_____ et G_____, avait pris le commandement des opérations. V8 avait alors été soumis à un interrogatoire en présence de G_____ et AW_____, portant notamment sur les conditions de son évasion,

interrogatoire filmé par PNC15.

E. 32.2

Le Tribunal se fonde sur les témoignages concordants et fiables de PNC16 et PNC15, ainsi que sur le film "Entrevista [nom de V8]", qui montre un homme, maîtrisé, non armé et à moitié nu dans une voiture (identifié comme étant V8 par plusieurs témoins, ce qu'ont confirmé CICIG4 et CICIG2), interrogé sur les conditions de son évasion.

E. 32.3

En conclusion, le Tribunal constate que V8 était désarmé et maîtrisé par plusieurs membres des forces de l'ordre avant sa mort. Des conditions de la mort de la victime Témoignages 33.1. Sur la base des témoignages de PNC16 et PNC15, qui ont directement assisté aux faits, le Tribunal retient que V8 a tout d'abord été "préparé" avant d'être exécuté, afin de faire croire qu'il était en fuite au moment de son interpellation et s'y était opposé. En effet, E_____ avait ordonné que du papier de journal soit mis entre les menottes et les poignets du détenu, afin de masquer les traces d'entrave, puis G_____ avait remis à celui-ci des chaussures. E_____ avait alors donné l'ordre d'obstruer le trafic sur les routes avoisinantes, afin d'écartier d'éventuels témoins. Enfin, le fugitif avait été placé dans le véhicule MITSUBISHI volé, sur le siège du copilote, puis exécuté par G_____ d'une balle dans la tête avec un pistolet préalablement enveloppée dans un tissu. Expertises médico-légale et balistique et autres preuves 33.2. Le Tribunal relève que le rapport d'"autopsie" de ML a constaté que V8 présentait plusieurs blessures par arme à feu, dont une au niveau de la tête. La blessure du visage était en rapport avec celle de la partie postérieure de la tête, c'est-à-dire qu'elles avaient été provoquées par le même tir. En outre, selon les conclusions de l'expertise balistique, les indices trouvés dans le corps de V8 ne correspondaient pas seulement à des armes de grande vitesse, mais aussi à d'autres calibres. 33.3. Le Tribunal se fonde encore sur le cahier photographique (p. 200294), les photographies figurant aux pièces 200284 et ss, notamment 200288, et le croquis des lieux (p. 200299). Il relève enfin que figure à la procédure guatémaltèque une autorisation de versement de GTQ 50'000.- laquelle atteste de la récompense versée à

- 124 -

P/69/2008 l'informateur ayant aidé à la localisation du fugitif, démontrant que ce dernier avait été donc bien localisé avant de trouver la mort. Des actes postérieurs au décès : maquillage de la scène de crime

E. 34

Le Tribunal retient, toujours sur la base des témoignages de PNC16 et PNC15, que la scène de crime a été maquillée. Ces deux témoins ont décrit la même scène, à savoir qu'AX_____ avait fait avancer le véhicule pour l'encastrier dans un mur puis, alors que le fugitif était à l'intérieur, le précité et G_____ avaient ouvert le feu en direction de la voiture, la criblant de balles. L'un des deux hommes avait ensuite placé un fusil d'assaut, de type AK47, entre les jambes de V8, qui était mort. Conclusion

E. 35

Pour les motifs susrappelés, le Tribunal ne retient pas la thèse de la résistance du fugitif, ni celle de son affrontement avec les forces de l'ordre. En conclusion, il tient pour établi que V8 a été exécuté alors qu'il avait été complètement maîtrisé et n'était pas en état de se défendre. Il considère que la thèse selon laquelle l'intéressé se serait procuré une arme après

sa maîtrise et selon laquelle son complice se serait évadé est fantaisiste. B. LAS CUEVAS

a. Crédibilité des témoignages et autres preuves 36.1. S'agissant des témoins entendus dans le cadre du volet "Las Cuevas", le Tribunal considère comme probant les témoignages de PNC20 et PNC19, qui faisaient partie du groupe chargé de la capture de V9 et V10, dont il n'y a pas de raisons de mettre en doute la crédibilité, notamment dans la mesure où leurs témoignages se recoupent sur des points nombreux et importants et qu'ils sont confirmés notamment par d'autres témoignages et des pièces ainsi que par des photographies. Le Tribunal relève également que PNC20 et PNC19 n'avaient aucun intérêt à témoigner contre leurs anciens supérieurs et prenaient des risques en le faisant. 36.2. Pour le surplus, les considérations émises sous point 28.2. concernant le manque de fiabilité des témoignages de H_____, E_____, G_____ ou AX_____ et des rapports de police et d'autopsies, restent valables. Dans le cas précis, le Tribunal remarque que PNC19 a expliqué qu'il avait relaté la version officielle dans son premier rapport car sa vie aurait été en danger s'il l'avait rédigé différemment, et qu'il l'avait par la suite rectifié, mentionnant que les coups de feu avaient eu lieu après la maîtrise des fugitifs. Quant à AZ_____, il a admis avoir caché la vérité dans un premier temps par peur qu'il ne lui "arrive quelque chose à lui ou à ses enfants". b. Identités des victimes

E. 37

Le Tribunal tient pour établi que V10 et V9, qui faisaient partie des détenus évadés de la prison EL INFIERNITO, sont bien les personnes décédées à Las Cuevas le 1er décembre 2005, en se fondant sur les certificats de décès délivrés par le Registre national des personnes, figurant à la procédure aux pièces 200175 et 176. c. Exécutions extrajudiciaires

E. 38

Selon la version officielle, les fugitifs se seraient rebellés en utilisant des armes contre les forces de l'ordre, rébellion qui se serait soldée par leur mort. Le Tribunal constate que cette version ne résiste pas à l'examen du dossier et retient, au contraire, que les exécutions extrajudiciaires de V9 et V10 sont établies, en se fondant sur les éléments suivants. De la maîtrise des victimes avant leur mort

- 125 -

P/69/2008 39.1. Le Tribunal tient pour établi que V10 et V9 ont été maîtrisés avant leur mort. Plus précisément, les fugitifs, qui avaient été repérés plusieurs jours auparavant, se trouvaient dans des grottes au bord d'une rivière, soit en un lieu isolé et confiné, sans possibilité d'échappatoire, l'un d'entre eux muni d'un revolver. Les opérations, confiées dans un premier temps à PNC20 et PNC19, avaient finalement été coordonnées par H_____, qui avait repris le commandement suite à "des ordres de ses supérieurs". H_____ était venu avec son équipe de travail, composée notamment de B_____, E_____ et G_____. Deux groupes avaient été constitués puis étaient partis en direction des grottes. Le premier s'était perdu mais celui que E_____ dirigeait et dont faisait partie PNC19 était finalement parvenu à la cachette des fugitifs, qui dormaient lorsque la police était intervenue. L'un d'eux avait ensuite essayé de s'emparer du revolver, avant d'y renoncer, quand il avait constaté la présence de la police et entendu le bruit des armes. Les deux fugitifs avaient été menottés par le groupe de E_____. Ce dernier était resté sur les lieux, exposant à PNC19 avoir d'autres "plans supérieurs" et précisant que les prisonniers n'allaient pas sortir en vie de cet endroit. Le témoin avait ensuite quitté les lieux, alors que les fugitifs étaient assis dans le sable et menottés. Environ cinq minutes plus tard, avait entendu des coups de feu

puis les avait vu morts. 39.2. Le Tribunal considère que ces faits sont établis par les témoignages concordants et fiables de PNC20 et PNC19. Ce dernier était présent sur les lieux et avait vu les victimes vivantes et menottées avant leur exécution, étant précisé que E_____ lui avait dit clairement que l'instruction des supérieurs était de tuer les fugitifs. PNC20 avait, quant à lui, vu les cadavres "perforés par des armes à feu". Le Tribunal retient également le témoignage d'AZ_____ qui a finalement affirmé que les fugitifs avaient été capturés avant qu'il entende des coups de feu. Des conditions de la mort des victimes

Témoignages 40.1. Le Tribunal relève qu'il n'existe pas de témoin direct des exécutions de V10 et V9. En revanche, certaines personnes, dont PNC19, se trouvaient à proximité et ont entendu les coups de feu avant de voir les cadavres des fugitifs. Ce dernier a d'ailleurs déclaré qu'à son avis et vu les déclarations de E_____, la mort des détenus avait été programmée. Expertises médico-légales et autres preuves 40.2. Le Tribunal retient que, selon les rapports d'autopsies du 1er décembre 2005, V9 et V10 avaient subi de multiples lésions par armes à feu (respectivement onze et cinq lésions), dont plusieurs étaient situées dans le crâne, le thorax ou l'abdomen. S'agissant de V10, ML a également précisé que l'une des blessures observée au front présentait des caractéristiques en forme d'étoile, typiques de blessures effectuées "à contact", ce qui excluait un décès lors d'un acte de résistance. 40.3. Le Tribunal se fonde enfin sur les photographies figurant au dossier (200'427ss) et relève que figure à la procédure guatémaltèque l'autorisation de versement de GTQ 50'000.- à l'informateur, laquelle atteste de la récompense ayant aidé à la localisation des fugitifs. Des actes postérieurs aux décès : maquillage des scènes de crime 41.1. Le Tribunal est également convaincu qu'il y a eu manipulation de la scène de crime, en ce sens que des armes ont été placées dans les mains des fugitifs après leur décès, puis que les cadavres ont été transportés par hélicoptère et abandonnés à plusieurs kilomètres du lieu des exécutions.

- 126 -

P/69/2008 41.2. Il se fonde notamment sur la déclaration de CICIG4 selon laquelle, une fois les fugitifs morts, un revolver, respectivement une machette, avaient été placés dans leurs mains. PNC18 a, quant à lui, confirmé avoir découvert deux cadavres attachés et emballés sur le terrain de basket d'_____, précisant qu'il était évident que les personnes décédées n'avaient pas été exécutées à cet endroit. Enfin, CICIG2 a encore ajouté, à l'audience de jugement, que l'Etat avait loué ledit hélicoptère, la veille vers 17h00 ou 18h00, indiquant au pilote qu'il devrait rechercher une patrouille perdue alors qu'à ce moment, l'opération n'avait pas encore commencé et que l'hélicoptère avait servi au déplacement des cadavres.

Conclusion

E. 42

Pour tous les motifs susrappelés, le Tribunal ne retient pas la thèse de la résistance des fugitifs, ni celle de l'affrontement avec les forces de l'ordre, en se fondant sur les déclarations de PNC19, affirmant que les prisonniers n'avaient opposé aucune résistance, ainsi que sur les conclusions de CICIG4 selon lesquelles, compte tenu du nombre de balles tirées et de la localisation des blessures sur les victimes, les coups avaient été tirés "pour tuer et non pour soumettre". En conclusion, il retient que V9 et V10 ont été exécutés alors qu'ils avaient été complètement maîtrisés avant leur mort. d. Implication de S.

E. 43

Il n'est pas contesté que, les jours des exécutions, le prévenu n'était présent ni à Rio Hondo, ni à Las Cuevas. Il y a dès lors lieu de déterminer si S. a, de toute autre manière, joué un

rôle dans les exécutions extrajudiciaires d'V8, de V10 et de V9, en particulier en donnant des ordres aux exécutants présents. Généralités sur le rôle du chef de la PNC

E. 44

D'une manière générale, le Tribunal relève que la responsabilité du plan GAVILAN incombait au chef de la PNC et la responsabilité opérationnelle au chef de DINC, E_____, qui rapportait les évènements à son supérieur, S.. Ce dernier avait également participé à l'élaboration de ce plan, en compagnie de B_____ et E_____. Il était encore présent à une réunion organisée quelques jours après les évènements de la prison EL INFIERNITO avec A_____, H_____ et E_____. Relativement au fonctionnement de la PNC, le Tribunal retient les explications de CICIG4 selon lesquelles S. et A_____ étaient tenu au courant des opérations et que les informations sur les arrestations des fugitifs leur avaient sans aucun doute été transmises. Ce témoin se fondait sur sa propre expérience de conseiller de la PNC au Guatemala en 1998/1999, période pendant laquelle le système de transmission d'informations de la Guardia civil espagnole avait été transposé à la police guatémaltèque. Or, celui-ci comportait des directives très claires selon lesquelles, pour chaque opération importante, les supérieurs étaient informés par la personne responsable de l'opération. Ainsi, les rapports hiérarchiques entre les intéressés tendent à démontrer que S. devait être au courant de ce qui se passait et y avait acquiescé. Présence des subordonnés de S. A Rio Hondo 45.1. Le Tribunal relève tout d'abord la présence sur les lieux de Rio Hondo de E_____, subordonné de S., qui, en tant que personne en charge en première ligne et sur le plan opérationnel de l'exécution du plan GAVILAN, donnait les ordres aux participants présents. Il constate également que AX_____ et G_____, tous deux membres de la PNC ayant de fait un statut hiérarchique de subalternes de S., étaient également présents. De plus, les membres de la PNC PNC15 et PNC16 ont affirmé que S. connaissait le plan, même si le second a précisé qu'il ne leur avait donné aucun ordre

- 127 -

P/69/2008 lors de la réunion à laquelle ils avaient participé, mais s'était contenté de les motiver. Il ne savait pas qui avait donné les ordres à E_____ pendant l'opération. A Las Cuevas 45.2. Le Tribunal retient que le même commando se trouvait à Las Cuevas, formé notamment de E_____, qui donnait les ordres, et de G_____ et AX_____, ainsi que de nombreux autres membres de la PNC. Par la suite, B_____, fidèle lieutenant du prévenu, les avait rejoints et avait fait partie du groupe dont PNC20 avait eu le commandement. 45.3. Le Tribunal retient ainsi que, dans les deux cas, des subordonnés de S. ont directement participé à l'opération puis à l'exécution des fugitifs, sur ordre de l'un de ses subordonnés directs, soit E_____, et qu'il apparaît très peu vraisemblable qu'ils aient agi sans instructions ou ordres du directeur de la PNC. Autres éléments de preuves : relevés téléphoniques A Rio Hondo 46.1.1. Le Tribunal est encore en possession d'informations selon lesquelles S., et probablement le Ministre de l'Intérieur, étaient en contacts téléphoniques avec E_____ avant et pendant l'opération, soit les 2 et 3 novembre 2005. Le Tribunal relève tout d'abord l'existence, selon les témoins PNC16 et PNC15, d'un appel entre, vraisemblablement, A_____ et E_____, celui-ci ayant prononcé au téléphone les mots : "Oui, Monsieur le Ministre, à vos ordres Monsieur le Ministre". Il retient également les déclarations de CICIG4 qui a consulté des relevés téléphoniques démontrant que S. était tenu au courant des faits par E_____ et qu'en particulier, le 3 novembre 2005, ces derniers avaient été en contacts téléphoniques réguliers. Interrogé précisément sur ce point par le Tribunal, CICIG4 a ajouté avoir vu ces listings téléphoniques chez l'opérateur BE_____ à

l'écran, mais n'avoir pas pu se les procurer sous forme papier. Il n'a pas pu donner de précisions sur le nombre d'appels effectués entre E_____ et S., tout en affirmant qu'il y en avait eus plusieurs, dès 03h00 et jusqu'à environ 14h00 ou 15h00. Il a enfin ajouté que ces documents n'étaient jamais parvenus au Ministère public spécial pour la CICIG dans la mesure où ces listings avaient disparu lorsqu'ils avaient été demandés à la compagnie de téléphone. Indépendamment du témoignage des précités, et en particulier de celui de CICIG4, que le Tribunal tient pour crédible, celui-ci constate qu'il n'est pas en possession desdits listings téléphoniques qui lui permettraient de quantifier et qualifier la nature des contacts ayant eu lieu entre E_____, ou d'autres exécutants, et S. avant et pendant l'arrestation de V8, soit lors de son transfert de _____ à Rio Hondo, lors de sa remise au groupe formé de G_____, AX_____, et E_____, puis au moment de son exécution.

46.1.2. En conclusion, quand bien même il existe plusieurs éléments tendant à démontrer l'implication de S. dans l'exécution extrajudiciaire de V8, le Tribunal constate qu'il ne dispose pas d'éléments matériels probants suffisants. En effet, au vu de l'exigence de preuve élevée qui se justifie dans le cas présent compte tenu de sa gravité, le Tribunal montrera une certaine retenue et ne retiendra pas son implication directe dans cet homicide. A Las Cuevas

46.2. Le Tribunal retient, sur la base du témoignage de CICIG4, qu'au moment de ces opérations, PNC19 avait informé E_____ des événements en cours, lequel informait, à son tour et de manière directe, A_____, S. et B_____.

- 128 -

P/69/2008 ne jamais avoir vu les relevés téléphoniques y relatifs, ni sous forme informatique, ni sous forme papier (avec la précision que, selon la procédure, le réseau téléphonique ne passait pas dans ces lieux). Aucune information ou pièce complémentaire n'a pu être apportée à ce sujet. Le Tribunal estime ainsi qu'il n'est pas en possession d'éléments suffisants pour impliquer directement S. dans ces homicides, au-delà de tout doute raisonnable. Conclusion

E. 47

Vu les motifs susvisés et en application du principe in dubio pro reo, S. sera acquitté du chef d'assassinat sur les personnes de V8, V10 et V9, soit du point II. de l'acte d'accusation. De la peine 48.1. La peine-menace de l'article 112 CP est une peine privative de liberté à vie ou une peine privative de liberté de dix ans au moins. La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du Code pénal (art. 40 al. 1 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient. La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP), en tenant compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Par ailleurs, l'article 49 CP dispose qu'en cas de concours d'infractions, soit lorsque, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Aucune circonstance atténuante, au sens de l'article 48 CP, n'est en l'espèce réalisée et n'a, par ailleurs, été plaidée.

48.2. En l'espèce et d'une manière générale, le Tribunal constate tout d'abord que S., en tant que chef de la PNC, a fait

partie des principaux dirigeants qui ont participé à l'élaboration et à l'exécution d'un plan pour la reprise de la prison PAVON, dont le but final était l'exécution de détenus encombrants. Ces faits impliquent une préméditation et une organisation sophistiquée et ont abouti à l'exécution extrajudiciaire de sept détenus, dont l'un a été directement abattu par le prévenu. La faute de S. est ainsi particulièrement lourde au vu des circonstances du cas d'espèce, détaillées dans le présent jugement, et qui n'ont pas d'équivalent à Genève à ce jour. Le prévenu s'en est pris au bien juridique le plus précieux, soit la vie, à plusieurs reprises. La gravité des lésions commises, leur nombre ainsi que le caractère répréhensible des actes sont donc extraordinairement importants, étant pour le surplus relevé qu'il n'a été fait aucun cas de la vie des sept victimes dont le statut de détenus - hommes privés de liberté, sous la protection de l'Etat et que l'intéressé avait le devoir de protéger - n'était pas propre à leur ôter leur qualité d'êtres humains. L'intensité délictuelle a été, elle aussi, extrême sur une période de temps de plusieurs mois si l'on tient compte du temps de l'élaboration du plan et des préparatifs proprement

- 129 -

P/69/2008 dits, à laquelle s'ajoute le temps de l'exécution du plan, qui a duré la nuit du 24 au 25 septembre 2006, ainsi que la matinée de ce dernier jour. Au vu des sept assassinats perpétrés, le concours d'infractions sera retenu, ce qui est un facteur aggravant de la peine (art. 49 CP), et ce pour des infractions toutes graves en elles-mêmes. Le Tribunal retient en outre que le prévenu a eu, en tout temps, une pleine liberté décisionnelle et opérationnelle compte tenu de sa position hiérarchique au sein de la PNC, réfutant ainsi la thèse selon laquelle il n'avait eu aucun rôle actif, comme il l'a soutenu tout au long de la procédure et jusqu'en audience de jugement. Les mobiles de S. sont, comme déjà relevé, particulièrement odieux, s'agissant de supprimer la vie de détenus pour des motifs idéologiques et politiques, étant précisé que celui-ci désirait probablement tirer un bénéfice politique de cette opération. En effet, il sera rappelé qu'immédiatement après son exécution, l'opération PAVON a été bien accueillie politiquement et publiquement au Guatemala et que son "succès" a permis au chef de la sécurité pénitentiaire d'être candidat à la présidence. Le Tribunal fait également sienne la thèse des enquêteurs selon laquelle le prévenu faisait partie d'une structure étatique chargée de commettre des actes de nettoyage social et des exécutions de personnes "indésirables" et qu'il avait formé son propre groupe "Los Elefantes Demoladoras" à cette fin. La collaboration du prévenu, au cours de l'instruction et en audience de jugement, a été mauvaise. Il n'a, en effet, jamais donné d'explications plausibles, malgré les preuves présentées, et n'a eu de cesse d'offrir aux questions qui lui étaient posées des réponses lacunaires. Il a également eu recours à des manœuvres d'intimidation sur certains témoins, usé et abusé de procédés dilatoires, interjetant de multiples recours devant toutes les autorités, et demandant la récusation du Procureur en charge à de multiples reprises. S. n'a, en outre, rien laissé paraître devant le Tribunal qui permettrait de retenir qu'il a pris pleine conscience de la gravité des faits commis, le prévenu n'ayant pas même exprimé des remords, si ce n'est sur son propre sort. Il sera en outre relevé qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires. Partant, compte tenu notamment de la gravité des faits, du nombre de victimes, de leur mode d'exécution, de l'absence d'empathie du prévenu à l'égard de celles-ci et de l'absence de prise de conscience de la gravité de ses agissements, seule une peine privative de liberté à vie est susceptible de sanctionner le comportement de S.. Des conclusions civiles 49.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité

à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 al. 1 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut en outre, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à

- 130 -

P/69/2008 la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral du 24 avril 2008 dans la cause 6B_135/2008 consid. 3.1; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704/705; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). Le juge en fixe donc le montant en proportion de la gravité de l'atteinte subie en évitant que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. Pour la perte d'un enfant adulte, les tribunaux allouent généralement à chacun des deux parents une indemnité de CHF 25'000.- à CHF 30'000.-, exceptionnellement CHF 40'000.- (K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002, III/3 et de 2003 à 2005, III/2 à III/3, III/5, III/7; S. CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève, Zurich, Bâle 2009, p. 370 s). 49.2. En l'espèce, la partie plaignante conclut à ce que S. soit condamné à lui verser : - CHF 40'000.- avec intérêts, à titre d'indemnité pour tort moral suite au décès de son fils; - CHF 15'000.- au titre de son "tort moral propre", compte tenu du comportement

du prévenu à son égard, lequel a tenté de l'intimider lors de sa constitution de partie plaignante puis a contribué à ce que son identité soit connue de tous, notamment au Guatemala, ce qui lui fait craindre pour sa vie et celle de ses proches. 49.2.1. S'agissant tout d'abord du second point, le Tribunal constate que les conditions de l'art. 41 CO ne sont pas remplies. Aucun acte illicite n'a été reproché à S. relativement à de telles "pressions" pendant la procédure d'enquête et lors de l'audience de jugement et, ainsi, aucun lien de causalité ne peut être retenu.

- 131 -

P/69/2008 49.2.2. S'agissant du premier point, le Tribunal, au vu de l'ensemble des circonstances, condamnera le prévenu à payer un tort moral de CHF 30'000.- à D. S. V. pour tenir compte de sa souffrance en tant que mère, en tenant compte notamment du fait que cette dernière a dû vivre l'épreuve de l'identification du corps de son fils après des heures d'incertitude quant à la mort de ce dernier, qui avait tout d'abord été identifié sous un autre nom. Ce montant, conforme à la pratique jurisprudentielle, tient compte des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce. La partie plaignante conclut également à la condamnation du prévenu aux frais. Cette demande est justifiée et il y sera en conséquence donné une suite favorable. 49.3. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. CPP).

- 132 -

P/69/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.